This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 584 904

ORGANISATION
ADMINISTRATIVE
DES
ÉTATS DE L'ÉGLISE

MÉMOIRE
DU
GOUVERNEMENT PONTIFICAL
communiqué
Par le Nonce du Saint-Siége au Cabinet français le 12 janvier 1863

AVEC
PRÉFACE ET INTRODUCTION
PAR LE CHEVALIER
LOUIS DEBRAUZ DE SALDAPENNA

PARIS
AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES
8, RUE DE LA PAIX

HARVARD
LAW
LIBRARY

France

ORGANISATION

ADMINISTRATIVE

DES

ÉTATS DE L'ÉGLISE

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rue de Fleurus, 9

Catholic church. Legates, nuncios, etc.

ORGANISATION

ADMINISTRATIVE

DES

ÉTATS DE L'ÉGLISE

MÉMOIRE

DU

GOUVERNEMENT PONTIFICAL

communiqué

Par le Nonce du Saint-Siége au Cabinet français le 12 janvier 1863

AVEC

PRÉFACE ET INTRODUCTION

PAR LE CHEVALIER

LOUIS DEBRAUZ DE SALDAPENNA

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

8, RUE DE LA PAIX

JANVIER 1863

Tous droits réservés

6/27/21

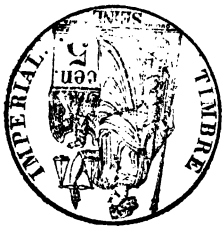

PRÉFACE.

« On nous croit plus arriérés que nous ne le sommes. On va même parfois jusqu'à nous conseiller certaines réformes introduites depuis longtemps chez nous, tant on est ignorant de ce qui s'y passe. Aussi ai-je l'intention de prier le cardinal Antonelli d'exposer, dans une dépêche adressée au nonce à Paris, la situation telle qu'elle est réellement, en l'autorisant à communiquer confidentiellement ce mémoire à votre gouvernement. »

Ces paroles adressées par le Souverain Pontife à M. le prince de la Tour-d'Auvergne, dans la première audience accordée, le 15 décembre 1862, au nouvel ambassadeur de France, devaient naturellement exciter au plus haut point la curiosité publique. Les amis autant que les adversaires de la papauté, bien que guidés par un mobile opposé, étaient impatients de connaître au vrai l'organisation administrative des États de l'Église, qui, pour em-

ployer une expression désormais consacrée par le langage diplomatique, *sont le domaine du monde catholique*[1].

Le Mémoire du gouvernement pontifical a été remis, dans la journée du 12 janvier courant, à M. Drouyn de Lhuys par le nonce du Saint-Siége.

Malgré le caractère confidentiel, que les convenances diplomatiques imprimaient à cette communication, il était à désirer qu'un travail de cette importance, destiné à dissiper les erreurs, à combattre les préjugés, à repousser les accusations dont le gouvernement papal a été l'objet, soit du haut de la tribune parlementaire, soit de la part de la presse périodique, ne restât pas enseveli dans les Archives secrètes du ministère des affaires étrangères. Et, en effet, le texte italien en a depuis été rendu à la nonciature pour l'usage qu'elle jugerait à propos d'en faire.

Amené à le consulter pour un ouvrage que je prépare sur la question romaine, j'ai pu comparer ce texte avec la traduction française donnée par un journal de Paris, et l'ayant fait collationner avec le plus grand soin, sous mes yeux, par M. J. Wallon, dont on connaît le dévouement éclairé au Saint-Siége, j'ose en affirmer tout à la fois aujourd'hui l'authenticité et la fidélité.

Cependant une partie importante avait été omise par *la France :* c'est celle relative aux travaux du cadastre dans les États de l'Église, et qui témoignent de la solli-

1. Dépêche de M. Drouyn de Lhuys, datée du 31 octobre 1862 ; livre jaune, page 18.

citude apportée de tous temps par le gouvernement pontifical dans l'équitable répartition des impôts. Les adversaires de la papauté sont loin de se douter que dès l'année 1361 le cadastre, ce premier élément de toute bonne administration, était introduit dans presque toutes les communes des États pontificaux. En réparant cette omission de la traduction française, c'est donc en réalité une publication nouvelle que j'entreprends et tout à fait conforme à la dépêche du cardinal Antonelli, annoncée et promise par le Saint-Père.

A ce titre je crois répondre à tous les vœux des catholiques, en réunissant ainsi en brochure le Mémoire authentique et complet dressé par les ordres du ministre secrétaire d'État du gouvernement pontifical, et en le faisant précéder de quelques considérations sommaires destinées à en bien préciser le sens et la portée.

INTRODUCTION.

Comme on devait s'y attendre, le travail élaboré par le soin du secrétaire d'État, tombant entre les partis extrêmes, est venu éveiller les défiances des uns, le désappointement des autres. Ceux-ci y ont vu la ruine de leurs espérances coupables; ceux-là la condamnation de leurs préjugés personnels; tous la justification du gouvernement pontifical, à la fois si profondément conservateur et si sagement libéral. Cela suffirait au besoin à le défendre contre des attaques sans fondement, mais éternelles, inévitables, dont la divine Providence elle-même n'est pas exempte ici-bas. Nous devons cependant aux préjugés les plus répandus, les plus vulgaires, quelques mots de réponse.

Le *Constitutionnel* du 21 janvier reproche au gouvernement pontifical de reposer « sur le droit romain et le droit canon. » Il ajoute immédiatement, il est vrai, « qu'il ne sait pas trop ce que sont devenues entre les mains de la papauté ces deux plus grandes choses qui soient au monde. » Mais s'il ignore, comme nous le croyons volontiers, ce que sont aujourd'hui ces deux grandes choses, pourquoi ose-t-il en faire un crime à la papauté? On s'étonne de trouver dans des organes aussi considérables de l'opinion des paroles aussi légères. N'est-ce pas le cas de s'écrier avec M. Troplong, dont le *Constitutionnel* ne récu-

sera pas la compétence : « Que dire de la fascination du savant qui épuise toutes les ressources de son érudition pour mettre Justinien en opposition avec la loi divine et chrétienne, alors même que Justinien n'a fait que réaliser les grandes vues du christianisme? » Et encore : « Justinien, quoi qu'on puisse dire, a épuré, rationalisé le droit; il l'a élevé à un niveau que le Code civil seul a pu dépasser, après treize siècles de préparations et d'épreuves[1]; » et enfin, dans cette éloquente conclusion qui termine et couronne si bien l'*Influence du christianisme sur le droit civil des Romains :* « La philosophie chrétienne, dit l'éminent juriste, si simple, si claire, si entraînante, est cependant moins connue des lettrés et des gens du monde que celle de beaucoup de rêveurs de l'antiquité. Elle est toutefois la base de notre existence sociale; elle alimente la racine de notre droit, et nous vivons plus encore par elle que par les idées échappées à la ruine du monde grec et du monde romain. »

Ainsi le droit romain, qui a mérité d'être appelé « la raison écrite, » mis au service de la raison divine ou de l'Église, telle a été, telle est encore, de l'aveu de la plus grande autorité qu'il y ait aujourd'hui dans la science, la mission providentielle de Rome. La Constitution du gouvernement pontifical qu'on peut étudier jusque dans ses moindres détails, répond merveilleusement à cette tâche. » L'histoire, disions-nous en 1861[2], offre certainement bien peu d'exemples, d'une souveraineté dont l'origine soit aussi légitime et aussi respectable et qui repose sur un principe plus essentiellement démocratique. » Il est facile de voir à présent combien ce jugement était fondé. Ce qui frappe le plus, en effet, dans le remarquable mémoire du cardinal Antonelli que nous livrons à la publicité, c'est le caractère libéral et nécessairement électif ou représentatif de l'administration romaine. Il était naturel, qu'après avoir, par ses

1. M. Troplong : *De l'Influence du Christianisme sur le droit civil des Romains*, 2e édition, p. 154.

2. *Le rachat de la Vénétie est-il une solution?* p. 195, gr. in-8, chez Amyot. Paris.

exemples ou ses leçons, introduit, propagé et fait prévaloir en Europe le principe de l'élection, l'Église le conservât et l'appliquât pour elle-même. Tous ces pouvoirs, légats, délégats, gouverneurs et anciens, sont assistés d'un conseil; partout la responsabilité est divisée; rien n'est livré à l'arbitraire. De plus comme nous le constations encore en 1856, dans notre *Histoire du traité de Paris* (p. 331), en nous appuyant sur les chiffres officiels donnés par le cardinal Antonelli, ce gouvernement, qu'on affecte à dessein d'appeler clérical « compte à peine sur plus de *six mille* fonctionnaires laïques, *quatre-vingts* fonctionnaires ecclésiastiques. » Enfin, grâce au principe de la gratuité des fonctions, appliqué là sur la plus vaste échelle, il est de tous, celui qui charge le moins les populations. Il ne connaît ni les gros apanages, ni les lourdes listes civiles, et c'est la catholicité tout entière qui soutient la cour de Rome.

D'où viennent donc les attaques qu'on ne lui a pas épargnées dans ces derniers temps? Nous ne voulons point en rechercher l'origine; disons seulement que l'ignorance dans laquelle on restait au sujet de l'administration des États de l'Église a singulièrement contribué à les accroître ou à les propager. Aujourd'hui, cette ressource des partis hostiles n'est plus de mise; la lumière se fait, la vérité reprend son empire. Tout le monde sait ou saura bientôt que « l'organisation du gouvernement pontifical ne diffère en aucune manière de celle de tous les autres gouvernements de l'Europe. » Elle a, comme eux, un Conseil des Ministres, un Conseil d'État, une Consulte des Finances, dont les attributions sont à peu près les mêmes que dans les États les mieux policés; et si nous entrons plus avant dans le détail, nous verrons que, sous le rapport de l'administration provinciale, divisée en légations, provinces et communes, loin d'avoir rien à emprunter aux autres puissances, elle pourrait au besoin leur servir de modèle et d'exemple.

Il serait même à souhaiter qu'avec ses prétendues garanties d'ordre, de sécurité, de contrôle, la situation financière du nouveau royaume d'Italie fût aussi régulière et comparativement aussi bonne que celle du gouvernement papal. L'*Europe* du

20 janvier contient à ce propos de précieux renseignements. « En 1858, dit cette feuille, le Saint-Père, avec le concours de la Consulte d'État pour les finances, était parvenu à faire complétement disparaître le déficit créé par les événements de 1848 et 1849, et à retirer de la circulation le papier-monnaie dont la république romaine avait inondé le pays. » Mais, par suite de l'annexion de plus des trois quarts de ses possessions au royaume d'Italie, les conditions budgétaires du gouvernement papal furent profondément affectées par un événement qui lui enlevait les provinces les plus riches et 2 409 499 sujets sur 3 134 688.

« A l'heure qu'il est, le budget des recettes se trouve réduit à environ 6 millions de piastres (32 millions de francs), tandis que les dépenses nécessaires pour l'administration s'élèvent à elles seules à 11 millions de piastres (57 millions de francs). »

C'est donc un déficit annuel de 25 millions seulement, auquel il faut ajouter, pour la dette publique qui grevait l'État pontifical tout entier, avant les annexions, une autre somme annuelle de 20 millions; en tout 45 millions. Et pourtant, grâce aux 27 millions recueillis par le denier de Saint-Pierre, grâce surtout à la stricte économie que la Consulte des finances sait introduire dans toutes les dépenses, « le déficit du gouvernement pontifical, ajoute l'*Europe*, ne dépassera pas, pour toute l'époque triennale, 80 millions la fin de 1863. » Quel est aujourd'hui le budget offrant, dans les mêmes conditions, une situation aussi rassurante?

C'est qu'en effet, en 1858 comme en 1859, le budget papal, malgré les charges des années antérieures, se soldait par un excédant de recettes; et pour montrer que cet excédant de recettes ne provenait point de la lourdeur des impôts, nous dirons que, sur une population d'environ 3 millions 500 000 âmes, la dépense totale ne dépassait pas 14 millions 752 écus romains. Si pour la première fois, en 1860, il s'est soldé en déficit, c'est que l'agitation révolutionnaire, jointe aux menaces incessantes du Piémont, ont forcé le gouvernement pontifical à rompre cet équilibre. On ne saurait donc lui faire un crime de ce qui n'est pas son œuvre.

Sa régularité, ou, disons mieux, sa paternelle bienveillance dans l'administration de la justice n'est pas moins bien constatée, et, sous ce rapport, le *Moniteur* lui a récemment rendu une éclatante et complète justice. D'après les déclarations de la feuille officielle, Rome est certainement la ville où se rencontrent aujourd'hui le moins de prévenus, de détenus et de vaines formalités judiciaires. Il y a donc lieu de croire qu'on n'entendra plus ces ridicules ou mensongères déclamations avec lesquelles on a si longtemps trompé la crédulité publique. D'où viendraient les accusateurs? Serait-ce de Turin, qui, pour l'introduction du régime piémontais, a fait, au rapport de M. Peruzzi, fusiller sans jugement plus de huit mille victimes, et jeter en prison, en moins d'une année, trente mille personnes, non pour crimes ou délits, mais simplement soupçonnées, dit le *Morning-Herald* du 22 mois courant, à qui nous empruntons ces détails « *de sentiments réactionnaires.* »

On conçoit dès lors la répugnance des magistrats à prêter leur concours à de pareilles iniquités, répugnance attestée par une récente circulaire de M. Spaventa, dans laquelle il a cru devoir menacer de destitution immédiate les juges qui n'obéiraient pas aux instructions venues de Turin, et confirmée par l'ordre donné au procureur général Clausi, dans l'affaire du baron de Cosenza, d'obtenir *à tout prix* une condamnation!

Nous ne voulons point nous livrer ici à d'amères et trop faciles récriminations. Qu'il nous suffise de faire voir que, plus que jamais, l'administration pontificale défie la comparaison, non-seulement avec les anciens États d'Italie, mais avec la plupart des puissances actuelles de l'Europe. La lecture du mémoire du cardinal Antonelli ne laisse aucun doute sur ce point.

On lui a reproché d'avoir compris dans cet exposé général de la situation les anciennes provinces détachées des États de l'Église pour être annexées au Piémont, et l'on a voulu y voir soit une protestation contre le fait accompli, soit un empêchement à la conciliation. On avouera cependant que, dans un travail de cette importance, il était difficile au Saint-Siége de faire abstraction des trois quarts de ses États, et que son silence dans

ce cas aurait pu avec assez de vraisemblance passer pour un acquiescement tacite aux agressions du Piémont. Or, dans les instructions données le 31 octobre 1862 à M. le comte de Lallemand, chargé d'affaires de France à Rome, M. Drouyn de Lhuys dit expressément au nom du gouvernement impérial : « Nous n'avons jamais méconnu la légitimité des réclamations du Saint-Siége, ni la valeur de ses protestations, et en lui conseillant de pourvoir au présent, nous n'avons nulle intention de les infirmer dans l'avenir. » Et plus bas : « Les combinaisons auxquelles la Cour de Rome pourrait acquiescer n'invalideraient en rien ses réserves et l'autorité de ses protestations. » Et enfin : « Quel pouvoir en ce monde est autant que celui du Saint-Père fondé à s'en remettre à l'avenir du soin de réparer les malheurs du présent? »

La France renouvelant, confirmant en toute occasion ses premières réserves, était-ce au gouvernement pontifical à les oublier? En dehors des nombreuses raisons qu'on pourrait produire, il était donc, non-seulement de toute justice, mais de toute convenance, qu'après d'aussi formelles déclarations le mémoire de la Cour de Rome embrassât intégralement tout le domaine de l'Église au sujet duquel le gouvernement de l'Empereur est lui-même décidé à maintenir intégralement les réserves du Saint-Siége.

Quant aux réformes projetées, nous en dirons peu de choses. Comme tout autre, le gouvernement pontifical a sans doute ses imperfections et ses lacunes; mais peut-être ne sont-elles pas où on les cherche. Dans tous les cas, il ne faut pas oublier qu'après la Lombardie, les Légations sont encore en ce moment la partie la plus riche, la plus florissante, la plus heureuse de toute l'Italie. Pourquoi cela, si ce n'est parce que les Légations n'ont jamais été écrasées d'impôts et que leurs ressources n'ont pas été, comme dans d'autres pays, détournées, épuisées, par l'entretien de ces armées permanentes qui absorbent presque partout aujourd'hui les forces vitales des nations. C'est ainsi que le gouvernement pontifical n'aurait pas eu besoin d'une armée et ne serait pas entré dans la voie ruineuse où sont entraînés

tous les peuples, si on l'avait laissé ou tenu à l'abri des menaces et des dangers qui sont venus l'assaillir. Maintenant la parole est aux événements; eux seuls pourront, d'ici à quelques années, prononcer entre le Saint-Siége et ses adversaires. On verra de quel côté étaient la bonne administration et le véritable progrès.

Après avoir terminé mon histoire du *Traité de Paris*, je fis dans l'automne de 1856, un nouveau voyage en Italie et j'y eus l'insigne honneur d'être, pendant une heure environ, reçu en audience par Sa Sainteté qui daigna très-gracieusement m'entretenir de mon ouvrage dont j'avais eu occasion de faire déposer un exemplaire à ses pieds, par l'entremise du cardinal Antonelli. Comme dans le chapitre intitulé *Question italienne*, j'y plaidais très-chaleureusement la cause des réformes, montrant que c'était alors, comme c'est encore aujourd'hui, selon moi, le seul moyen de rendre à l'Italie la tranquillité et le repos, Sa Sainteté voulut bien m'assurer qu'elle avait lu avec le plus grand intérêt ce que j'avais écrit à ce sujet et *qu'elle en approuvait tous les mots*.

« Mais, mon fils, — me dit le saint et vénéré Pontife, — croyez-vous que dans les réformes qu'on me demande de toutes parts, je ne doive pas, avant tout, tenir compte des vœux de mes propres populations. Hier encore, j'ai reçu plusieurs députations des propriétaires établis dans les légations, qui me demandent de restreindre les attributions des Conseils municipaux, parce que la partie la moins imposée ne cesse de vouloir mettre à la charge de la grande propriété une foule de dépenses relatives à des constructions de places, de fontaines, de promenades ou de théâtres. Tout mon art, ajouta-t-il avec l'ineffable sourire qu'on lui connaît, est de tenir la balance égale entre tous mes sujets. »

La question des réformes n'est donc pas aussi facile qu'on le croit, et avant d'en entreprendre la solution, le Saint-Père a bien le droit, comme il le dit avec autant d'esprit que de raison, de consulter les vœux de ses propres populations. Nul ne doute, à ce sujet, de ses dispositions personnelles. Par les nombreux voyages que j'ai faits en Italie, je suis, de plus, en mesure d'af-

firmer que le Souverain Pontife serait entré le premier, et dès le début, dans le mouvement italien, si ce mouvement était resté vraiment national, au lieu de ne servir que les ambitions dynastiques, et si, par son alliance avec la faction unitaire, il n'était devenu le complice de l'anarchie, en attendant qu'il en soit la victime. Et de même que Pie IX avait déclaré à M. de Cavour « qu'il ne pactiserait jamais avec la révolution, » on peut dire que la réconciliation de l'Italie et de la Papauté se fera le jour où le gouvernement de Turin, à son tour, aura définitivement rompu avec la révolution.

Dans cette attente, le monde catholique doit donc être heureux de voir le Saint-Père entrer aujourd'hui, d'un pas ferme, mais avec la prudence et la sagesse qui ont toujours caractérisé la politique de Rome, dans la voie du progrès que longtemps avant le Piémont, ne l'oublions pas, il a lui-même ouverte le premier. Devant l'impartialité de l'histoire, l'avénement de Pie IX marquera toujours l'aurore de la régénération politique de l'Italie.

Paris, ce 28 janvier 1863.

Le chevalier Louis Debrauz de Saldapenna.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DES

ÉTATS DE L'ÉGLISE

CONSEIL DES MINISTRES.

L'organisation du gouvernement pontifical ne diffère en aucune manière de celle de tous les autres gouvernements de l'Europe. Il y a un conseil de ministres présidé par le cardinal secrétaire d'État, qui s'occupe aussi des relations extérieures. Le conseil examine les affaires les plus importantes ; il s'occupe des conflits qui peuvent s'élever entre les différents ministères ; il détermine les principes gouvernementaux ; il étudie les nouvelles lois et les règlements généraux ; il exprime dans un cas douteux son avis sur le sens de la loi ; il décrète des mesures de police pour la sûreté publique de l'État, et pour les modifications de la division territoriale en ce qui intéresse la propriété, les droits et le système économique de

l'administration; il propose les principaux fonctionnaires. Les réclamations élevées par des individus contre les décisions rendues séparément par un ministère sont examinées par le conseil réuni.

Les ministres à portefeuille actuellement au nombre de quatre, savoir, celui de l'intérieur, aux fonctions duquel on a réuni celles du ministère de grâce et justice, celui des finances, celui de la guerre et celui du commerce et des travaux publics, proposent respectivement les nouvelles lois et les nouveaux règlements, et en préparent les projets qui doivent, après l'examen du conseil des ministres, être soumis à celui du conseil d'État. Chacun d'eux veille, en ce qui le concerne, à l'exécution des lois et des ordonnances souveraines, donne les instructions nécessaires et dirige, au moyen d'ordonnances et de règlements ministériels, la branche d'administration qui lui est confiée.

Chaque ministre a un pouvoir discrétionnaire dans les cas non prévus par la loi, et pourvoit aux besoins et aux exigences de l'administration qu'il dirige, par des contrats passés sur les bases et d'après les formes établies par la loi. Il décide sur les recours contre les délibérations de l'autorité subalterne, et il est investi d'un pouvoir disciplinaire dans les limites de son propre ministère et sur les individus qui en dépendent. Il propose au souverain ou au conseil réuni la nomination ou la destitution des employés. Chaque année, et à une époque déterminée, il doit établir et transmettre au ministre des finances le budget et les comptes de sa propre administration. Chaque ministre a un substitut qui le représente dans la direction de son ministère.

En outre de ces ministres à portefeuille, il y en a

d'autres sans portefeuille, qui actuellement sont au nombre de trois et font également partie du conseil des ministres, savoir : le cardinal Martel, Mgr Matteucci, directeur général de la police, et l'avocat Giansanti.

Pour ce qui concerne les attributions dont chaque ministre est spécialement investi, la loi en a ordonné comme suit :

1° Le ministre de l'intérieur préside à toute l'administration intérieure du gouvernement de l'État ; il a sous ses ordres les autorités de la province, les conseils provinciaux, les maires et les conseils des communes, ainsi que les magistrats communaux ; la direction des archives, le notariat, les bois et forêts, les prisons et l'imprimerie.

2° Le ministre de grâce et justice préside à l'administration de la justice civile et administrative. Il a sous ses ordres les tribunaux, les juges, les huissiers, les procureurs, les avocats et leurs chambres de discipline, etc. Il en réfère à qui de droit pour les grâces à accorder et pour les demandes de réhabilitation ; il décide des cas dans lesquels l'extradition a lieu ; il s'occupe de la statistique judiciaire, du recueil périodique des lois et des actes du gouvernement.

3° Le ministre des finances administre les propriétés et les revenus de l'État, les mines, les carrières, les droits fiscaux et les propriétés de la chambre apostolique, les douanes, les impôts directs et indirects, la dette publique. l'enregistrement, les hypothèques, les postes et la loterie. Ce ministre propose les nouveaux tarifs, établit les budgets et les comptes de chaque ministère, et après que l'examen en a été fait par tout le conseil des ministres, il en forme le *budget* et le compte général de l'État.

Les secrétaires et les conseillers de la chambre aposto-

lique, ainsi que le conseiller fiscal pour les affaires contentieuses, sont adjoints à ce ministère. Les gardes-douanes en dépendent.

4° Le ministre du commerce, de l'agriculture, de l'industrie, des beaux-arts et des travaux publics, s'occupe de tout ce qui concerne l'encouragement et le développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, de tout ce qui concerne la conservation des anciens monuments, les beaux-arts, l'exécution des travaux publics. Sont également sous sa dépendance les chambres et les instituts commerciaux, les bourses, les agents de change, la navigation intérieure, la marine marchande, les capitaines des ports, la propriété industrielle et littéraire, les poids et mesures, les manufactures, les intérêts agricoles, la concession des foires et marchés, la surveillance des anciens monuments publics, ainsi que leur conservation, les routes nationales, les travaux d'hydrologie de l'État et des provinces, l'amélioration et l'entretien des ports, les ponts et canaux, mais ceux-là seuls qui ne sont ni provinciaux ni municipaux, les travaux du Tibre et de ses rives, ainsi que des marais Pontins, les nouveaux monuments à l'usage des différents ministères. Le conseil des beaux-arts et le corps des ingénieurs civil relèvent de ce ministère.

5° Le ministre de la guerre pourvoit à l'organisation, à la discipline, à l'administration de l'armée, à la garde et à la conservation des places qui servent à la défense de l'État. Tous les régiments de ligne à pied et à cheval, le génie, l'artillerie, les forteresses de tout rang, y compris le fort Saint-Ange, et tout autre ouvrage de défense militaire, soit à l'intérieur, soit sur la frontière, les armes, les arsenaux, les poudrières, les fabriques d'armes, les

casernes, les hôpitaux militaires, dépendent de son ministère. La gendarmerie en dépend aussi, mais d'après un règlement particulier qui fixe la limite de cette dépendance.

CONSEIL D'ÉTAT.

A côté du conseil des ministres, il y a un conseil d'État, dont les fonctions et les attributions sont à peu près égales à celles des conseils d'État des autres pays de l'Europe. Il se compose de neuf conseillers ordinaires et de six extraordinaires. Un cardinal en est le président, et un prélat le vice-président, avec un secrétaire et les autres employés nécessaires au service. Quand le président n'assiste pas au conseil, il est représenté par le vice-président, qui donne sa voix comme les autres conseillers quand il ne préside pas.

Les conseillers doivent être âgés d'au moins trente ans, être nés sujets de l'État ou y avoir demeuré constamment pendant dix ans, et jouir du plein et libre exercice des droits civils.

Les conseillers extraordinaires ne fonctionnent point habituellement, mais sont appelés par le président, d'a-

près l'ordre de leur nomination, en cas d'absence de l'un des membres ou de circonstances particulières. Le secrétaire du conseil en rédige les actes.

La nomination du vice-président, des conseillers, du secrétaire et des employés est faite par le Saint-Père par l'intermédiaire du président. Les fonctions de conseillers ordinaires et de secrétaires sont incompatibles avec la profession d'avocat et de procureur, à l'exception des avocats consistoriaux, en ce qui concerne leurs fonctions dans le consistoire.

Deux sortes d'affaires sont traitées dans le conseil d'État. La première comprend toutes celles du gouvernement ou purement administratives; la seconde, celles qui appartiennent au contentieux administratif.

Dans les affaires qui se rapportent à la première catégorie, le conseil se divise en deux sections : l'une pour les matières de législation et de finance; l'autre, pour les affaires intérieures. Les plus importantes sont réservées à l'assemblée générale, les autres restent dans les sections.

Sont considérés, comme affaires plus importantes, les projets de lois nouvelles, ceux du système d'organisation administrative ou judiciaire, l'interprétation des lois et des ordres souverains, la question de compétence entre les divers ministres, l'examen des règlements municipaux, l'approbation de tous les actes des conseils provinciaux dans la partie réservée à Sa Sainteté, toutes les affaires que le Saint-Père confie directement à l'examen du conseil. Les projets de nouvelles lois et les modifications d'organisation administrative ou judiciaire sont soumis à l'examen du conseil d'État, après que l'opportunité en a été reconnue par le conseil des ministres. Sur la proposition du président ou à la demande d'un ministre, les

affaires, bien que non réservées, peuvent être examinées par l'assemblée générale. Les sections, alors même qu'il ne doit pas y avoir réunion générale, examinent les affaires et en préparent la discussion. Le vote du conseil dans les affaires non contentieuses est purement consultatif, mais dans celles contentieuses, les conseillers sont juges de la manière et dans les limites déterminées par la loi.

Le président présente au conseil les affaires qui lui ont été remises par le Saint-Père. Les ministres, soit collectivement, soit séparément, adressent au président des rapports en demandant qu'ils soient examinés et discutés dans le conseil.

Le secrétaire distribue les affaires aux sections d'après les ordres du président. Les ministres peuvent intervenir dans les sections ou à l'assemblée générale, mais sans donner leur voix. Dès que le président ou le vice-président déclare la clôture de la discussion, on passe immédiatement aux voix. L'assemblée générale ne peut délibérer que lorsque les conseillers sont au moins au nombre de six, dont cinq ordinaires, outre le président et le vice-président.

Les sections ne peuvent délibérer que quand les conseillers sont au moins au nombre de trois, dont deux ordinaires.

Le vote expose l'état de l'affaire soumise à l'examen des sections ou de l'assemblée générale, et contient les motifs sur lesquels il s'appuie, les avis contraires à la décision et les raisons de ce désaccord. Il est signé par tous les membres présents. Quand le Saint-Père remet lui-même au conseil l'examen d'une affaire, le président se charge d'en faire connaître le vote au Souverain-Pontife, autrement il le remet au conseil des ministres ou au ministre

compétent. Sur le rapport du ministre compétent, et après avoir entendu (quand il croit opportun de le faire) le conseil des ministres, le Saint-Père décide si le vote doit être adopté, et, dans ce cas, il est inséré dans les actes du conseil.

La réunion générale ordinaire se tient une fois par semaine, celle des sections deux fois. Celles extraordinaires ont lieu toutes les fois que le président l'ordonne.

CONSULTE D'ÉTAT POUR LES FINANCES.

Cette consulte est composée des conseillers choisis par Sa Sainteté sur la proposition des conseillers provinciaux, et leur nombre est égal à celui des provinces. Ce nombre est augmenté d'un quart représentant le chiffre des membres réservés à la nomination directe du Saint-Père. Elle a pour président un cardinal nommé par le Saint-Père, et un vice-président, qui le remplace en cas d'absence de sa part ; il peut voter lorsqu'il ne préside pas la réunion. La consulte a un secrétaire, un chef de comptabilité, et les employés nécessaires.

Le secrétaire a sous sa garde les registres, les actes et les procès-verbaux des délibérations. Le chef de la comp-

tabilité est chargé des rapports et de toutes les opérations qui concernent les comptes.

Chaque conseil de province forme une liste de quatre candidats pour le choix du conseiller qui doit faire partie de l'une des classes ci-après :

1° De ceux qui possèdent, ou à la ville ou à la campagne, pour dix mille écus de biens fonds;

2° De ceux qui ont un capital de douze mille écus, dont un tiers en immeubles, et le reste en effets publics ou en capitaux employés dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture;

3° De ceux qui sont recteurs, professeurs ou membres des colléges, des Universités de l'État, soit en activité, soit à la retraite, pourvu qu'ils possèdent pour deux mille écus d'immeubles; les immeubles doivent être situés, pour plus de la moitié de leur valeur, dans la province à laquelle appartient le candidat. La moitié seule des candidats pourra être prise dans les deux dernières classes, l'autre moitié le sera toujours dans celle des propriétaires.

Ne peuvent être conseillers les débiteurs de l'État, ses fermiers et tous ceux qui ont des rapports d'intérêt avec le gouvernement ou qui sont frappés d'incapacité civile. C'est sur le rapport du ministre de l'intérieur que le Saint-Père choisit le candidat.

Les conseillers se renouvellent par tiers dans le courant de deux années; ils sortent par rang d'ancienneté. Leur remplacement a lieu dans les formes et de la manière ci-dessus. Quand ils finissent d'exercer leurs fonctions, pour n'importe quel motif, dans l'intervalle de deux ans, le Saint-Père choisit les nouveaux conseillers parmi les candidats déjà proposés, ou il ordonne que le conseil pro-

vincial forme une nouvelle liste. Lorsque la nomination a lieu de cette manière, le remplaçant ne siége à la consulte que durant le temps que son prédécesseur y serait resté. Les conseillers doivent immédiatement cesser leurs fonctions dès l'instant où, pour une circonstance quelconque, ils se trouvent dans un de ces cas qui les auraient rendus inéligibles. Si Sa Sainteté croyait devoir dissoudre le conseil, on procéderait à sa nouvelle composition de la manière sus-indiquée.

Les objets principaux des délibérations du conseil sont : l'examen et la révision des budgets et des comptes de l'État. Non-seulement on soumet au conseil le budget des dépenses ordinaires, c'est-à-dire de celles qui sont indispensables à la marche du gouvernement, mais aussi le budget des dépenses variables d'après les circonstances.

Au commencement de chaque période de six ans, le conseil procède à l'examen du budget des dépenses ordinaires pour le soumettre à l'approbation souveraine, afin qu'il ait force de loi pendant six années consécutives, et, chaque année, on procède à l'examen du budget des dépenses extraordinaires.

L'examen et la révision du budget et des comptes rendus, comprennent non-seulement le compte général, mais aussi les comptes particuliers de chaque administration comprise dans le *budget*.

La consulte, dans le cas où il s'agit de comptes relatifs à des dépenses déjà faites, prononce son jugement au moyen d'une sentence absolue.

L'avis du conseil est demandé toutes les fois qu'il s'agit de créer ou d'éteindre des dettes, d'établir de nouveaux impôts, de supprimer ou de diminuer ceux qui

existent, d'adopter un nouveau mode de répartition ou de recouvrement à leur égard, de confirmer les contrats existants ou d'en faire d'autres qui intéressent l'administration publique.

Son avis est également demandé sur les changements ou modifications du régime douanier et de taxation, sur les moyens les plus propres à faire prospérer l'agriculture, l'industrie, le commerce, et sur les traités commerciaux à conclure pour les articles qui concernent les finances.

Dans le mois de septembre qui précède l'expiration de chaque session, le ministre des finances transmet au président le budget des dépenses ordinaires, et, dans le mois de septembre de chaque année, celui des dépenses extraordinaires, l'un et l'autre avec ses observations.

Le président fait faire, par la commission de la comptabilité, les travaux préparatoires pour la révision, afin que le conseil puisse s'en occuper dans sa plus prochaine séance.

Lorsque, dans d'autres circonstances, on veut demander l'avis de la consulte, le ministre des finances et les autres ministres transmettent au président leurs rapports avec leurs dossiers y relatifs. Quand il s'agit d'affaires importantes, le président désigne un rapporteur ou les remet à une commission de trois ou cinq conseillers, qui doivent préparer la discussion et faire le rapport à l'assemblée. Si le conseil en a besoin, il fait demander des renseignements au ministre respectif par l'intermédiaire du président.

Les comptes rendus sont soumis à un double examen, l'un préliminaire, l'autre définitif. Le compte rendu préliminaire est fait par une commission de cinq membres,

assistée du chef de la comptabilité. La commission fait le rapport motivé, et ses membres sont, pour ce motif, obligés de se trouver à Rome trois mois avant la convocation de tout le conseil. L'examen et la sentence définitive appartiennent au corps entier des conseillers, y compris les membres de la commission. Cette dernière fait connaître son opinion aux parties intéressées, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai péremptoire de vingt jours. La consulte prononce ensuite la sentence définitive.

Les ministres peuvent assister aux séances, mais ils ne peuvent donner leur voix.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque les deux tiers des membres qui le composent se trouvent présents, outre le président et le vice-président.

Les délibérations ont lieu à la majorité des voix, elles sont consultatives et rendues sous forme de vote, excepté les sentences de jugement. Ces sentences sont définitives, et pour en obtenir l'effet que de raison le fisc doit se présenter devant les magistrats compétents dans le délai voulu par la loi. Les délibérations, de quelque nature qu'elles soient, sont motivées, signées par tous les membres présents et par le secrétaire. Le cardinal président en réfère au Saint-Père pour en obtenir l'approbation. Les délibérations qui ont lieu à la demande d'un ministre, lui sont renvoyées pour qu'il en réfère lui-même au Saint-Père.

Les réunions ordinaires de la consulte ont lieu trois fois par semaine ; les extraordinaires, lorsque le nombre et l'importance des affaires l'exigent et que le président juge opportun d'en faire l'invitation.

La durée des sessions dans la première année des six

ans est de quatre mois, et elle est limitée à trois dans les autres années consécutives. Le Saint-Père se réserve la faculté de suspendre les sessions et même de dissoudre entièrement la consulte durant le cours des sessions.

Le siége étant vacant, les réunions sont suspendues de plein droit, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le sacré collége.

Si la consulte vient à être dissoute pendant la discussion des nouveaux budgets, les prévisions contenues dans les budgets ordinaires précédents sont maintenues jusqu'à nouvel ordre.

Les fonctions de conseiller sont gratuites, cependant les conseillers choisis par les provinces peuvent jouir sur les fonds provinciaux d'une indemnité correspondant aux frais de voyage et de séjour dans la capitale. Les conseillers choisis directement par Sa Sainteté ont une indemnité sur le trésor public, s'ils ne sont pas autrement pourvus. Le secrétaire, le chef de la comptabilité, tous les autres employés sont à la charge de l'État.

DIVISION TERRITORIALE ET GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT.

L'État pontifical est divisé en légations, délégations, gouvernements et communes, conformément à la loi du 22 novembre 1850.

D'après cette loi, l'État pontifical tout entier est divisé en quatre légations outre l'arrondissement de Rome.

L'arrondissement de Rome est formé de la capitale et de la Comarca, plus des provinces de Viterbe, Civita-Vecchia et Orvieto, divisées en gouvernements et communes.

Les provinces appartenant à chacune des quatre légations, sont :

I. Bologne, Ferrare, Forli, Ravenne.

II. Urbino et Pesaro, Macerata avec Loreto, Ancône, Ferino, Ascoli, Camerino.

III. Perugia, Spoleto, Rieti.

IV. Velletri, Frosinone, Benevento.

Le gouvernement de chaque légation est confié à un légat cardinal, avec le titre de légat du Saint-Siége. Le lieu de sa résidence est déterminé par Sa Sainteté. Il représente le souverain dans sa légation ; il pourvoit au

maintien de l'ordre public au moyen de mesures efficaces et en se servant de la force publique de n'importe quel corps, et en s'entendant à cet égard avec le gouvernement toutes les fois que besoin sera. Il transmet les ordres supérieurs et les siens propres aux délégués, gouverneurs et autres fonctionnaires, pour qu'ils soient exécutés. Il exerce la haute surveillance pour l'exécution des lois et sur la conduite des magistrats des communes, fonctionnaires et employés, en en faisant des rapports au souverain, et indiquant les sujets qu'il conviendrait de ne point perdre de vue pour les employer ou leur donner de l'avancement. Il propose à Sa Sainteté, avec son propre avis, les projets présentés pour de grands travaux publics, et pour des améliorations qui sont considérées comme utiles à la prospérité du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, et aux besoins de la légation.

Il décide, dans l'intérêt provincial ou communal, les questions qui s'élèvent entre les provinces ou communes qui composent sa légation. Il examine les actes de chaque conseil provincial, ainsi que les délibérations des délégués et de leur commission gouvernementale. Il les approuve ou les ratifie dans ce qui est de sa compétence, et soumet à la souveraine approbation, en exprimant son propre avis à cet égard, les actes qui ont besoin d'en être revêtus.

Il revoit, pour en donner son avis, les sentences d'apurement sur le budget des communes et des provinces et les autres résolutions concernant les intérêts des communes. Un tel recours est dévolutif tant que le cardinal légat n'ordonne point par son rescrit que l'exécution en demeure provisoirement suspendue.

Il accorde aux provinces et aux communes, en pleine

connaissance de cause et dans les limites prescrites par les lois, la faculté d'aliéner, de transiger, de contracter des emprunts et d'exercer une surveillance supérieure dans l'intérêt des uns et des autres.

Le cardinal légat est assisté d'un conseil composé de quatre conseillers, d'un secrétaire général, d'un directeur de police et d'employés subalternes en nombre nécessaire : tous nommés par le souverain. Ce conseil se réunit régulièrement deux fois par semaine, et extraordinairement toutes les fois que la multiplicité et l'urgence des affaires l'exigent.

Quand il s'agit d'affaires relatives au budget ou à des comptes rendus, tout conseiller a voix délibérative et la majorité des voix constitue la délibération ; en cas de partage, c'est le vote du cardinal qui décide.

Dans les affaires qui ne sont pas soumises par la loi au vote délibératif, le conseil peut être consulté, mais c'est la loi du cardinal qui seule décide. Sont appelés aux fonctions de conseillers les personnes qui se distinguent par leurs connaissances administratives, et particulièrement celles qui ont rempli avec distinction les fonctions de conseillers près les délégués, de gonfalonier ou de conseiller provincial.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans ; à l'expiration de la première période triennale, ce renouvellement aura lieu par la voie du sort, ensuite par tour d'ancienneté. Les membres sortants pourront être réélus.

Le cardinal légat correspond ordinairement avec le cardinal-secrétaire d'État. Sa nomination a lieu par bref fixant la durée de sa gestion. Son autorité ne s'étend pas aux affaires des juridictions ecclésiastiques ou judiciaires.

PROVINCES OU DÉLÉGATIONS.

Chaque province est administrée par un fonctionnaire ayant le titre de délégué et nommé par le Saint-Père. La province prend le nom de délégation. Le délégué exerce une autorité gouvernementale et administrative. Il est chargé de la police ordinaire; il doit constater les délits, en recueillir les traces, en rechercher les auteurs, et mettre les coupables, lors de leur arrestation, à la disposition des juges et tribunaux compétents. Il publie et fait exécuter les lois, pourvoit à la sûreté, à la salubrité et au bon ordre des prisons; à la garde, à la discipline et aux besoins des détenus. Il adresse au gouvernement des rapports sur la situation et sur les besoins de la province, du commerce et de l'industrie, et propose les mesures opportunes. Il a, dans des limites déterminées, la surveillance ordinaire des intérêts de la province et des communes, et exerce une autorité disciplinaire sur leurs employés.

Tous les deux ans il visite les communes pour constater l'état de leur administration, en reconnaître et en corriger les défauts, et en faire rapport au gouvernement. Il dispose de la force publique pour l'exécution des lois, et dans des cas très-urgents des autres forces militaires;

dans ces derniers cas il est tenu de faire immédiatement un rapport au ministre compétent. Enfin, le délégué a d'autres attributions établies par des lois et règlements spéciaux.

Il est attaché à chaque délégué un secrétaire qui l'assiste dans les affaires de police, un secrétaire de délégation avec un nombre suffisant d'employés subalternes, et une congrégation gouvernementale composée de quatre conseillers à la nomination du souverain. L'un d'eux doit être né au chef-lieu, y être propriétaire ou y avoir résidé pendant dix années. Un autre doit appartenir à l'une des communes de la province, y être propriétaire ou y avoir résidé pendant dix années.

Tous les deux doivent avoir trente ans accomplis, s'être distingués par leur bonne conduite politique et religieuse, avoir des connaissances administratives ou législatives, ou avoir rempli, soit des emplois du gouvernement, soit des fonctions provinciales ou municipales.

Les autres sont choisis parmi les conseillers provinciaux et cessent, en ce cas, de faire partie du conseil.

La congrégation gouvernementale se réunit régulièrement deux fois par semaine, sous la présidence du délégué, et extraordinairement quand le délégué le juge à propos.

Chaque conseiller a voix délibérative dans l'examen et l'admission des budgets et des comptes rendus, comme dans les autres affaires qui y ont trait.

La majorité des votes constitue les délibérations. Dans les autres affaires, qui ne sont pas expressément mentionnées par la loi, les conseillers n'ont que voix consultative, et c'est le délégué qui décide. Le secrétaire de délégation est appelé à donner son vote consultatif et même

délibératif dans les cas de partage ou d'absence du nombre légal de voix.

Cette congrégation se renouvelle tous les trois ans par moitié. Ce renouvellement a lieu : la première fois, par le sort, et ensuite par tour d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus. La compétence du délégué ne s'étend pas aux affaires ecclésiastiques ou judiciaires.

GOUVERNEMENTS.

Les provinces ou délégations se divisent en gouvernements ; dans chaque chef-lieu de gouvernement, siége un magistrat nommé par le souverain et ayant le titre de gouverneur.

Tous les gouverneurs ont les mêmes attributions, bien qu'ils appartiennent à différentes classes. Ils ont l'exercice du pouvoir judiciaire, civil et criminel, dans les limites déterminées par la loi, et sont chargés de la police sous l'autorité du délégué. Ils ne peuvent intervenir dans les affaires administratives, sauf les cas où les délégués les en chargent. Ils doivent maintenir l'ordre public, pourvoir à la sûreté publique, conformément aux lois, et

sont chargés de l'inspection supérieure des spectacles, foires et marchés. Ils jugent en appel les décisions des magistrats municipaux relatives à la police urbaine et rurale.

ADMINISTRATION PROVINCIALE.

En dehors de ces deux ordres d'administration gouvernementale, chaque province possède un conseil provincial qui veille aux intérêts de la province, à l'administration de ses biens, droits et revenus de toute sorte, ainsi qu'à ses intérêts passifs et actifs, et cela principalement en ce qui concerne les routes provinciales et leur entretien, les locaux affectés à la résidence des autorités gouvernementales et judiciaires, la perception des impôts; le logement des forces publiques et de police, le mobilier y employé, celui du délégué et de son secrétaire; les frais de même genre, nécessités par les tribunaux, les hôpitaux et autres établissements publics; la régularité des recouvrements des impôts et leur répartition proportionnelle; enfin tous les services ordinaires et ceux qui peuvent être réclamés pour le bien et l'avantage de la province.

L'administration provinciale est régie par un conseil et dirigée exclusivement par une commission administrative.

Cette commission est composée de trois membres choisis par le conseil provincial dans la classe des propriétaires qui peuvent être élus conseillers. La nomination du conseil est soumise à l'approbation du délégué et de la congrégation avec vote délibératif. Les membres de la commission sont nommés pour deux ans.

Ils peuvent, à l'expiration de leurs fonctions, être nommés de nouveau. Sont adjoints à la commission : un secrétaire comptable, un ou plusieurs ingénieurs, un receveur et d'autres employés jugés nécessaires par le conseil. Ce personnel peut être, tous les deux ans, maintenu ou renvoyé par le conseil. Pour ce qui concerne les travaux publics, la commission s'entend avec l'ingénieur, présente au conseil le budget des recettes et des dépenses annuelles, et dresse le compte rendu annuel de sa gestion.

Les dépenses à faire sont divisées en deux chapitres : le chapitre des dépenses ordinaires et celui des dépenses nouvelles et extraordinaires pour les travaux nouveaux et extraordinaires soumis à l'approbation du conseil. La commission ne peut faire d'autres dépenses que celles portées au budget et approuvées. Les mandats doivent être signés par deux membres de la commission et le secrétaire comptable, et doivent mentionner le titre du budget auquel la dépense se réfère. Il est interdit au receveur de payer les mandats non revêtus des formes prescrites. En cas d'urgence absolue, la commission peut accorder une dépense, mais elle ne peut l'effectuer si elle n'a pas été approuvée par le délégué et par sa congréga-

tion, avec vote délibératif. En ce cas, le mandat doit énoncer l'urgence, le vote et l'approbation donnée.

Les moyens pour faire face aux dépenses sont : les revenus propres aux provinces et les impositions votées par les conseils provinciaux. Dans les procès actifs et passifs (demandes et défenses), et dans la passation des contrats, la commission peut représenter la province, mais elle ne peut procéder sans l'autorisation du conseil de province.

Les membres de la commission administrative sont personnellement et solidairement responsables de leur gestion.

Le conseil provincial est composé d'un nombre de conseillers égal à celui des gouvernements compris dans la province. Les conseillers sont nommés par le souverain, sur la proposition des conseils municipaux. Le conseil de chacune des communes qui composent le gouvernement présente à cet effet au délégué une triple liste.

Les candidats doivent être nés dans la province ou y être domiciliés depuis dix ans, avoir trente ans accomplis, jouir du plein exercice de leurs droits civils; avoir les connaissances nécessaires et une conduite politique et religieuse irréprochable.

Ils doivent, en outre, appartenir à l'une des classes suivantes, soit :

1° A celle des nobles ou des propriétaires de la province qui possèdent au moins 6,000 écus en biens-fonds, rustiques ou urbains;

2° A celle des propriétaires d'établissements industriels ou des principaux commerçants possédant au moins 1,000 écus en biens immeubles urbains ou rustiques;

3° A celle des personnes ayant déjà rempli des fonctions administratives, des professeurs de sciences et arts

libéraux, possédant au moins 500 écus en fonds rustique ou maisons.

Ne peuvent être candidats : les membres de la commission, pendant la durée de leurs fonctions, tant qu'ils n'ont pas rendu compte de leur gestion et reçu décharge de leur administration, les débiteurs, les soumissionnaires et tous ceux qui sont liés envers l'administration par des contrats ou des intérêts quelconques, engagés dans l'administration provinciale ou qui ont des comptes à lui rendre; enfin tous ceux que la loi exclut des emplois civils.

Le délégué, après avoir reçu les listes de candidats des conseils municipaux, les transmet au cardinal légat, qui les soumet, accompagnées de son avis, au souverain.

Les membres du conseil provincial sont renouvelés pour un tiers, tous les deux ans; de telle sorte qu'après six ans, le conseil est renouvelé en entier.

Dans les deux premières périodes biennales, la sortie a lieu par la voie du sort, ensuite par tour d'ancienneté. Le conseil se réunit une fois par an. Il est présidé et convoqué par le délégué. La durée de la session ne peut dépasser vingt jours. La réunion est légale si deux tiers des conseillers disponibles y assistent. Elle a lieu à huis clos et les résolutions sont prises à la pluralité des voix et au scrutin secret.

Le conseil nomme à sa première séance un secrétaire et un vice-secrétaire, fixe le nombre, les attributions, le traitement et la discipline des employés à attacher à la commission administrative, et procède à leur nomination.

Conformément à la loi relative à la consulte d'État pour les finances, quand il est présenté au Saint-Père la liste des candidats pour la nomination d'un conseiller, le

conseil doit avant tout dresser une liste de quatre personnes réunissant les conditions prescrites par la susdite loi.

Les affaires que traite le conseil sont, en général, toutes celles qui concernent ou peuvent concerner l'administration intérieure de la province, les budgets et les comptes. En ce qui concerne le budget, le conseil en discute séparément chaque chapitre, délibère sur les entreprises nouvelles de routes, ponts et autres travaux publics. Les travaux seront, soit exécutés par voie de soumission ou mis en régie; dans ce dernier cas, un ou plusieurs conseillers sont chargés de la surveillance.

Le conseil délibère également sur la création ou la suppression des voies provinciales et leur classement.

Il s'occupe de la statistique de la province, délibère sur les réclamations des conseils municipaux, en ce qui concerne leur rapport d'intérêts avec la province, et finalement sur les sommes pour lesquelles doivent contribuer les communes, au moyen des impositions autorisées par la loi.

La quote-part pour laquelle doit contribuer chaque commune aux dépenses ordinaires et extraordinaires, est fixée par le conseil dans une proportion équitable, et, eu égard à l'utilité des dépenses, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux établissements publics provinciaux, sont attribuées pour une quote-part plus forte aux communes où ces établissements sont créés.

La répartition des contributions sur les fonds rustiques et urbains est faite par les greffiers du cens, celle des autres contributions par les municipalités.

Une commission *ad hoc*, nommée et choisie dans le sein du conseil, examine les chapitres du compte des re-

IMPERIAL. TIMBRE

cettes et dépenses effectives, le conseil entier en prononce l'approuvé. Le jugement définitif en appartient au délégué et à sa congrégation.

Le conseil est aussi tenu de donner son avis en réponse aux questions qui lui sont adressées dans l'intérêt de la province. Le conseil ne délibère que sur les affaires dont l'énonciation a eu lieu plus haut. Mais il peut, sous la forme d'une simple pétition adressée au Saint-Père, et toujours exclusivement dans l'intérêt de la province, proposer toutes les mesures qu'il croira propres à encourager et améliorer l'agriculture, le commerce et l'industrie, à conserver les forêts, à prévenir les maladies causées par l'insalubrité de l'air et du sol, à contribuer à l'amélioration de l'alimentation des classes agricoles, de l'éducation et du travail des classes indigentes. Les actes qui ne se limitent point aux intérêts de la province, qui ont été l'objet d'une délibération, d'une réunion non légale, ou qui dépassent le pouvoir accordé au conseil par la présente loi, sont nuls et sans aucune valeur.

Les conseils provinciaux ne peuvent correspondre entre eux, à moins toutefois que leur correspondance traite de travaux de commun intérêt ou de mesures utiles à l'agriculture, au commerce, et qui requièrent le concours des provinces limitrophes. En ce cas, la correspondance peut avoir lieu par l'entremise du délégué. Si des circonstances spéciales nécessitent le concours de provinces appartenant à des légations différentes, la correspondance a lieu par l'entremise du cardinal-légat.

Il est interdit au conseil de publier des notifications ou proclamations pour quelque motif que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse d'avis émanés de la commission administrative pour les besoins de l'administration. Toute délibération

prise par les conseillers réunis sous des formes illégales est nulle de plein droit, et les conseillers qui y ont participé tombent sous l'application de la loi contre les rassemblements illégaux.

La police des réunions appartient au délégué ou à celui qui préside à sa place; il peut suspendre la cession en en donnant avis au cardinal-légat.

Le Saint-Père peut prononcer la dissolution du conseil en ordonnant l'élection de nouveaux conseillers.

Si un conseiller s'absente sans juste motif de deux sessions consécutives, le délégué, sur l'avis de sa congrégation, en instruit le cardinal-légat, qui, après avoir entendu le conseil de légation, peut déclarer démissionnaire le conseiller, et proposer au Saint-Père le choix d'un nouveau conseiller. Ce choix peut être fait parmi les individus inscrits sur les listes présentées par les conseils municipaux.

Si le conseil ne se réunit ou ne peut se réunir légalement, ou si, réuni légalement, il refuse de délibérer sur le budget et la quote-part contributive des communes, les comptes, dépenses et la quote-part contributive sont fixés par le délégué avec le vote délibératif de sa congrégation.

Les procès-verbaux de la session sont signés par les conseillers et remis à la délégation. Le délégué et ses conseillers examinent et discutent tout ce qui a fait l'objet des délibérations du conseil et ce qui est proposé par celui-ci. Le délégué soumet ensuite les procès-verbaux, accompagnés de son avis motivé, au cardinal-légat. Celui-ci décide, de concert avec ses conseillers, de l'approbation définitive des procès-verbaux, à l'exception de ceux qui exigent l'approbation du souverain, et les ren-

voie ensuite au délégué avec un décret ordonnant leur mise à exécution.

Est réservée au Saint-Père, sur le rapport du légat et du conseil des ministres, l'approbation :

1° Des frais concernant des travaux public en rapport étroit avec ceux de l'État;

2° Des contrats par lesquels il est aliéné des fonds rustiques ou urbains d'une valeur dépassant 5,000 écus;

3° Des emprunts à contracter pour pareille somme.

Après que le Saint-Père a rendu sa décision, le cardinal-légat remet les procès-verbaux au délégué, en le chargeant d'en faire exécuter les dispositions conformément aux lois.

Telle est l'organisation provinciale.

Passons maintenant à l'exposé de l'organisation communale.

ORGANISATION COMMUNALE.

Chaque commune a un conseil auquel est confiée l'expédition des affaires propres à la commune, conformément à la loi du 24 novembre 1850.

Cette loi divise les communes en cinq classes :

1° Celles de plus de 20,000 habitants;

2° Celles de moins de 20,000 habitants et de plus de 10,000;

3° Celles de moins de 10,000 et de plus de 5,000 habitants;

4° Celles de moins de 5,000 et de plus de 1,000;

5° Celles qui ne comptent pas plus de 1,000.

Les endroits réunis sont considérés comme formant partie d'une commune une et indivise, mais bien que dépendante de la commune principale ils conservent leur existence propre. Chaque commune a un conseil et une magistrature (correspondant à municipalité). Les communes de 1re classe ont 36 conseillers, celles de 2e classe 30, celles de 3e 24, celles de 4e 16 et celles de 5e 10 conseillers. Des conseillers en nombre proportionné à la classe de la commune sont destinés à la magistrature.

Cette magistrature est composée d'un chef et de huit magistrats dans les communes de première classe; d'un chef et de six magistrats dans celles de 2e et 3e classe; d'un chef et de quatre magistrats dans les communes de 4e classe, enfin, d'un chef et de deux magistrats dans celles de 5e classe.

Le chef peut être choisi parmi les personnes qui ne font pas partie du conseil. S'il est choisi parmi les conseillers, il doit être remplacé.

Les chefs des magistratures des villes sont désignés sous le nom de *gonfalonniers;* ils portent le titre de *prieur* dans les autres endroits. Les membres de la magistrature sont appelés *anciens;* sont exceptées les villes de Rome et de Bologne, où le chef de la magistrature est appelé *sénateur,* et les membres *conservateurs.*

Un syndic et deux adjoints représentent les communes dites *appodiatives.*

Deux ecclésiastiques nommés par l'évêque pour représenter le clergé séculier et régulier et les autres institutions pies, font partie de tous les conseils avec droit de vote. Il n'y a qu'un seul député ecclésiastique dans les communes de quatrième et de cinquième classe.

Tous les trois ans, les chefs de la magistrature et les syndics sont renouvelés. Les conseillers et les magistrats se renouvellent également tous les trois ans par moitié et par tour d'ancienneté. Les deux députés ecclésiastiques siégeant au conseil, et celui attaché aux communes de quatrième et cinquième classe, sont également renouvelés à l'expiration de chaque période triennale.

Les fonctions de toutes ces personnes sont purement gratuites, quel que soit leur grade ou leur titre.

Le conseil délibère sur les intérêts de la commune; la partie administrative et exécutive est confiée à la magistrature.

Sont considérés comme intérêts communaux :

L'élection des magistrats et conseillers communaux et provinciaux; la nomination des employés au service de la commune; la conservation et l'amélioration des propriétés, des revenus et des droits, tant commerciaux que civiques, et de la manière d'en jouir; les acquisitions, les aliénations, les écoles d'enseignement public, et les établissements publics à la charge des communes; les travaux d'utilité publique; l'entretien et la propreté des routes intérieures et communales, des ponts, aqueducs, fontaines, édifices et promenades publics, des places de foire et de marché, de l'éclairage nocturne; la vérification des poids et mesures; *les vivres pour l'endroit;* les mesures sanitaires, surtout en ce qui concerne la salubrité des vivres, et les moyens à adopter pour écarter toute

source d'épidémie publique ; l'amélioration du commerce, de l'industrie, etc.; la nature, le montant et la répartition des impôts, pour faire face aux dépenses, et la manière la plus opportune de les percevoir, et, en général, tout ce qui concerne les intérêts, les besoins, les obligations des communes et le bien-être des habitants.

Le conseil a, pour principal objet de ses délibérations, le budget des recettes et des dépenses, et le compte effectif (*consuntivo*). Il examine et vote les articles du budget ordinaire, et même les dépenses extraordinaires quand celles-ci ne sont pas prévues au budget. Il nomme et prend dans son sein trois conseillers pour examiner et discuter chaque article du compte effectif, et, d'après le vote émis, le conseil prononce la décision municipale.

Le conseil s'occupe également de la formation des listes en triplicata (*terne*) pour la nomination des magistrats de la commune et des conseillers de la province ; de la nomination d'une commission prise dans son sein pour surveiller la salubrité publique, la bonne qualité des comestibles, des farines et des vivres, ainsi que la bonne tenue des foires et des marchés. Il s'occupe des travaux publics pour décider si, à quelle époque et de quelle manière, ils doivent être entrepris, c'est-à-dire s'ils doivent l'être par adjudication (*per incanto publico*) ou directement par la commune ; dans ce dernier cas, il délègue deux conseillers pour les surveiller. Il s'occupe de la défense des droits de la commune, des causes à poursuivre, des transactions, des baux et des autres contrats ; des dettes à contracter ou à payer ; des impôts à établir dans les cas prévus par la loi : de la nomination, de la confirmation et de la destitution des employés et salariés de la commune.

Le conseil peut choisir, dans les statuts qui ne sont plus en vigueur, les ordonnances qu'il croit les plus adaptées aux intérêts communaux, et même celles qu'il considère opportunes en vue des circonstances locales ; mais il doit les soumettre au Saint-Père pour obtenir l'approbation souveraine.

La magistrature est chargée de faire exécuter les décisions des conseils, et d'employer les revenus suivant le budget ; de conclure et de stipuler les conventions suivant les décisions du conseil et de l'autorité supérieure ; de veiller et de pourvoir à l'observation des décrets municipaux, lorsque ces décrets auront été approuvés par l'autorité ; de rédiger le budget, ainsi que les comptes courants de l'année ; de les faire afficher, pendant quinze jours au moins, au secrétariat, pour recueillir, sur l'un et sur les autres, les avis des personnes intéressées et les soumettre à l'examen du conseil ; de dresser les listes des électeurs pour la nomination des conseillers, et de procéder aux actes ordinaires de l'administration municipale, sous la responsabilité personnelle et solidaire du chef et de chaque membre de la magistrature.

La magistrature est seule compétente pour connaître des délits de police urbaine et rurale.

Le chef de la magistrature convoque et préside les réunions du conseil ; préside toutes les commissions municipales, ou en délègue la présidence à un des magistrats ; il représente, tant activement que passivement, la commune devant les tribunaux ; il représente la magistrature dans la correspondance officielle, et fait connaître au délégué, dans ses rapports, l'état et les besoins de la commune, des habitants et des établissements communaux, ainsi que tout ce qui peut contribuer à leur amé-

lioration ; il a la surveillance de la police urbaine et rurale, et prend, à cet effet, les mesures nécessaires ; il procède comme juge de paix (*giudice economico*), en ce qui concerne les préjudices causés et les créances de peu d'importance (trois écus), conformément à la loi, et cela même par un assesseur nommé par le conseil.

Les attributions du chef de la magistrature sont déterminées par un règlement spécial, en ce qui concerne la police des tribunaux et la manière de juger les contraventions. Des dispositions spéciales régleront également les justices de paix susmentionnées.

Le syndic des propriétaires des biens possédés en fief (*degli appodiati*), ou, en son lieu et place, le premier adjoint assiste au conseil de la commune principale, et lui présente le budget, pour être approuvé, et le compte des dépenses effectives (*il consuntivo*) pour être examiné; il fait exécuter, en se subordonnant au chef de la magistrature, les décisions du conseil et les ordres supérieurs.

Les revenus ordinaires des communes sont : le produit des droits et des biens communaux ; le produit des amendes pour les contraventions ; le loyer des théâtres et autres lieux de spectacle public, des places de foire et de marché, etc.; la location de la pêche, de la chasse, des bacs, des *dépôts des gages*, des droits sur les poids et mesures.

Les impôts permis sont :

1° Les droits sur les vivres;
2° La taxe sur les bestiaux ;
3° La taxe personnelle;
4° Une surtaxe sur la propriété rurale et urbaine ;
5° Les autres taxes décrétées par le conseil.

En délibérant sur les impôts, le conseil observe l'ordre

de gradation ci-dessus, en passant de l'une à l'autre taxe reconnue insuffisante, mais toujours en vue d'y suppléer.

L'autorité gouvernementale pourvoit à la gestion, ainsi qu'aux besoins extraordinaires des communes.

Le chef de la magistrature de la ville est nommé par le Saint-Père ; les magistrats, les syndics et les adjoints sont nommés par le délégué, tous sur une liste en triplicata des candidats proposés par le conseil.

Il est réservé à Sa Sainteté d'autoriser les aliénations des biens et la création des dettes supérieures à la somme de 5000 écus. Les dettes inférieures à cette somme peuvent être autorisées par le cardinal-légat, après avoir ouï le conseil de légation.

Les délibérations du conseil sur les budgets et les comptes courants ne sont définitives et ne peuvent être mises en vigueur qu'après avoir été examinées et approuvées par le délégué, et définitivement votées par sa congrégation. Il en est de même pour les délibérations relatives aux dépenses extraordinaires et urgentes, non prévues au budget ; et dans ce cas seulement quand il y a des fonds.

La nomination exclusive et la confirmation des maires communaux sont réservées au conseil, conformément aux prescriptions de la bulle : « *Quod divina sapientia.* »

Il est interdit au chef et aux membres de la magistrature d'appliquer à un autre usage les sommes destinées dans le budget aux différents chapitres, à moins d'avoir, à cet effet, obtenu l'autorisation expresse du délégué.

Dans les circonstances spéciales, le délégué peut ordonner que le conseil soit présidé par un conseiller de sa congrégation ou par le gouverneur local. Lorsque le chef

de la magistrature a besoin de la force publique, il doit la requérir auprès de l'autorité gouvernementale.

L'approbation souveraine ou celle du cardinal-légat pour les actes qui en ont besoin, se requiert par l'entremise du délégué. Les actes des membres de la magistrature communale, relatifs à l'administration intérieure de la commune, ne sont point soumis à l'approbation supérieure.

Le chef de la magistrature convoque le conseil, en communiquant au délégué l'acte de convocation et les sujets qui doivent être traités. Cette communication devra se faire, six jours avant la réunion, au délégué, et trois jours au moins auparavant aux conseillers ; faute de quoi la réunion sera considérée comme non avenue.

L'assemblée ne pourra délibérer s'il n'y assiste la moitié, au moins, des membres composant le conseil entier, y compris les membres de la magistrature.

Le secrétaire propose les objets dans l'acte de la convocation. Ces objets sont discutés les uns après les autres ; on écoutera les observations des orateurs.

Le conseil délibère à huis clos et au scrutin secret à la majorité des voix. Dans le cas de partage des voix, l'affaire est remise à la séance suivante. Si, dans cette seconde séance, il y a également parité des voix, l'affaire est renvoyée au délégué et à son conseil pour le vote définitif.

Le secrétaire de la commune assiste aux réunions et en rédige les procès-verbaux. Les actes et les délibérations doivent être signés par six conseillers dans les communes de première classe, par quatre conseillers dans celles de deuxième et de troisième classe, et par trois dans celles des autres classes. Ces conseillers sont désignés, au sort, au commencement de la séance. Ces

actes devront également porter la signature du président et celle du secrétaire.

Les membres du conseil et de la magistrature qui, sans cause légitime, n'assistent pas aux réunions de leurs corps respectifs, payeront une amende de deux écus si la commune est de première ou de deuxième classe, et de un écu pour les communes des autres classes. La magistrature juge, sans appel, de la validité des causes alléguées pour excuser ces absences.

Dans les cas où, faute d'un nombre suffisant de membres présents, on ne pourrait procéder à la délibération, le chef de la magistrature prescrit une seconde convocation; et, dans le cas où celle-ci n'aurait aucun résultat, le secrétaire inscrit sur le procès-verbal l'opinion des membres présents sur les objets en discussion. Ce procès-verbal, signé par le chef et le secrétaire, sera transmis au délégué pour qu'il l'examine et ordonne une nouvelle convocation. Il en sera de même dans les cas où les membres ne se réuniraient pas ou n'émettraient pas leur avis. Si le conseil refuse de voter le budget des dépenses et les impôts y relatifs, le délégué pourvoit aux besoins ordinaires de la commune par le vote décisif de sa congrégation.

Les délibérations sur les questions étrangères à la compétence du conseil sont nulles de plein droit. Les conseils municipaux ne peuvent ni correspondre entre eux, ni publier dans un but quelconque des notifications, des proclamations ou des adresses. La magistrature seule pourra ce faire, mais uniquement pour les affaires d'administration intérieure; elle pourra, en outre, publier de simples avis et invitations.

Les membres de la magistrature se réunissent périodi-

quement, à jour fixe, pour délibérer sur les affaires d'administration intérieure; mais, pour que la réunion soit légale, elle doit être composée de la moitié des membres et du chef. Dans les cas de parité des voix, le dernier des magistrats devra s'abstenir de voter, ainsi que devra le faire tout membre dont les parents se trouvent intéressés dans la question en discussion.

Le délégué, selon les cas et les circonstances, peut admonester ou suspendre temporairement les conseillers, les magistrats, le syndic, les adjoints, et même le chef de la magistrature. Il peut suspendre les réunions des conseils, lorsque leurs délibérations roulent sur des affaires étrangères à leurs attributions; qu'ils sont en correspondance avec d'autres conseils, ou qu'ils ont publié des notifications, proclamations, adresses, etc., etc., en en rendant immédiatement compte au cardinal-légat.

Ce dernier a seul le pouvoir de destituer les membres de la magistrature, le syndic, etc., etc.; et d'ordonner le renouvellement du conseil, en en donnant avis à l'autorité supérieure. La destitution du chef de la magistrature est, toutefois, réservée au souverain.

Les conseillers municipaux sont élus par un collége d'électeurs institué à cet effet dans chaque commune. Le nombre des électeurs est six fois celui des personnes composant chaque conseil, en ayant égard aux classes indiquées au commencement de cet exposé, dans la partie relative à l'administration communale.

Les électeurs sont de trois classes :

1° Les principaux habitants portés sur les registres censuels de la commune comme propriétaires de biens rustiques ou urbains;

2° Les possesseurs de capitaux employés dans des en-

treprises d'agriculture, de commerce et des arts; les grands fermiers, les chefs des ateliers d'art ou de manufacture;

3° Les professeurs des sciences ou des arts libéraux, domiciliés dans la commune.

Les deux tiers des électeurs sont pris dans la première classe; les autres sont pris dans les deux autres classes, en ayant égard au montant de leurs impositions sur les rôles des contributions municipales.

Les électeurs devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis; avoir plein et libre exercice des droits civils; avoir une bonne conduite politique et religieuse; et tenir maison ouverte dans la commune.

Les chefs et les représentants des corporations, établissements et sociétés, peuvent être électeurs; mais ils n'ont qu'une seule voix; soit en leur propre nom, soit au nom du corps moral qu'ils représentent.

Ne peuvent être électeurs, les débiteurs de la commune, et leurs cautions, employés et salariés; ceux qui sont en litige avec la commune, ou qui ont administré la commune sans avoir rendu compte de leur gestion et payé la balance; les fils de famille; les personnes condamnées; les prévenus de crimes emportant la peine des galères, des travaux publics, ou même des peines plus légères.

Le chef et les membres des différentes magistratures rédigent les listes des électeurs. Ces listes se divisent en deux parties : sur la première sont inscrits les électeurs de la classe des propriétaires; sur la seconde, les électeurs des autres classes.

La valeur des propriétés est indiquée d'après le cens ou cadastre, et d'après les derniers changements portés sur le registre de transfert de chaque chancellerie censitaire.

Les listes, une fois formées, sont remises au délégué qui, après avoir consulté sa congrégation, les ratifie et les renvoie à la magistrature, pour être affichées aux portes de la maison municipale, où elles doivent rester quinze jours. Pendant ce temps, il est permis aux parties intéressées de faire leurs réclamations, afin que les listes soient corrigées. Le secrétaire inscrit les réclamations sur un registre *ad hoc*, en y indiquant les motifs allégués, et les preuves en cas de besoin, et en faisant signer le tout par le réclamant.

La magistrature vérifie les faits, et transmet, avec ses observations, le registre au délégué. Il appartient à celui-ci, après avoir entendu l'avis de son conseil, d'examiner la demande et d'en décider.

Le jugement est définitif et sans appel, en ce qui concerne la plus prochaine élection, sauf le droit de le contester avant l'élection subséquente. Ces différentes opérations devront se terminer dans l'espace de quarante jours. Les listes ainsi amendées restent affichées quarante jours avant celui fixé pour l'élection.

La convocation des électeurs se fait par édit du délégué, cinq jours au moins avant celui de la réunion.

Les électeurs sont éligibles; sont également éligibles ceux qui, bien que non inscrits sur les listes, ont un domicile fixe dans la commune, et y possèdent des fonds d'une valeur, d'après le cadastre, de 1000 écus, ou bien un capital de 1500 écus. La liste supplémentaire est dressée de la même manière que la liste principale.

Ne sont point éligibles : les employés du gouvernement, et les personnes faisant partie des associations comme représentant des corps moraux.

Ne peuvent être élus simultanément : les ascendants

et les descendants en ligne directe, ni les frères. Les autres degrés de parenté ne forment pas un empêchement, à moins que les parents ne vivent dans une communion parfaite.

Le délégué désigne un fonctionnaire, ou une autre personne à son choix, pour présider l'assemblée, à laquelle prennent part le chef de la magistrature et le premier parmi les magistrats.

Aussitôt la séance ouverte, on tire au sort deux parmi les électeurs présents, lesquels deviennent scrutateurs, et forment, avec les personnes susnommées, la commission électorale. Le secrétaire inscrit, avec un numéro progressif, le nom de chaque électeur qui se présente, et lui donne un bulletin pour y inscrire les noms des candidats.

Les bulletins doivent avoir un espace en blanc sur lequel on puisse écrire autant de noms qu'il y a de conseillers à élire, plus la quatrième partie de ces conseillers pour suppléer à ceux qui viendraient à manquer dans le courant des trois années. L'électeur remet son bulletin, fermé, au président qui le jette, immédiatement, dans l'urne placée sur la table de la commission. Quatre heures après l'ouverture de la séance, si plus de la moitié des électeurs inscrits ne se sont pas présentés (il suffira d'un seul en plus), l'élection sera déclarée non valable; et les bulletins seront brûlés sans avoir été ouverts. Dans ce cas, l'assemblée sera convoquée de nouveau; et si, dans cette seconde réunion, on n'obtient également aucun résultat, la nomination est dévolue au conseil municipal, sauf l'approbation supérieure.

Si, après les quatre heures, il s'est présenté la moitié plus un (au moins) des électeurs, les scrutateurs ouvrent

les bulletins; le président et les autres membres de la commission les examinent; et le secrétaire prend note des noms inscrits.

Sont élus, ceux qui ont obtenu la majorité des voix. Pourtant, cette majorité devra dépasser la moitié du nombre des électeurs qui ont voté.

Si, au premier scrutin, il ne se trouve pas élu le nombre d'individus voulu, on procède à un second scrutin pour en compléter le nombre. Mais si ce second scrutin n'atteint pas ce but, l'élection est dévolue au conseil municipal. Si les deux scrutins ne peuvent se faire dans une seule journée, ils seront remis au lendemain et continués jusqu'à leur accomplissemènt entier.

Les noms des élus sont écrits par ordre, en ayant égard au nombre des votes obtenus. Ceux qui ont obtenu une minorité relative seront réservés pour suppléer aux vides parmi les conseillers titulaires. Les suppléants ne siégent au conseil ou dans la magistrature que durant le temps qu'aurait dû servir le titulaire.

Dans les communes de cinquième classe, le scrutin ne se fera pas à l'aide de bulletins. A l'heure fixée, et en présence du nombre légal des électeurs, le président déclare l'assemblée ouverte. Ensuite, on tire au sort deux scrutateurs, et l'on procède à voter secrètement sur les éligibles, chacun séparément et successivement. Si le premier scrutin ne donne pas de résultats, on procède à un second; et si celui-ci reste également infructueux, la nomination est dévolue au conseil municipal.

Il est défendu, dans les assemblées électorales, de discuter ou de faire aucun acte ne se rapportant pas directement au but susmentionné. Les individus ci-dessus désignés et les électeurs peuvent seuls y être admis.

Le secrétaire rédige le procès-verbal opportun du scrutin et de l'élection, ainsi que de tous les autres actes du collége électoral; le président, le chef et les membres de la magistrature, les scrutateurs, et, en dernier lieu, le secrétaire, y apposent leurs signatures. Ce procès-verbal est remis au délégué, qui l'approuve s'il ne trouve aucun vice dans la forme; mais, dans le cas contraire, il le renvoie et ordonne une nouvelle élection. Le délégué notifie leur élection aux conseillers élus. Ceux-ci ne peuvent refuser d'accepter leur mandat, et ils ne pourront, dans la suite, s'en démettre sans cause légitime constatée par le conseil, et laquelle, conformément aux lois, les dispenserait des emplois civils.

Les propriétaires de biens meubles, n'ayant point un domicile fixe dans la commune où ils ont été élus, ont un motif légitime pour refuser leur mandat ou y renoncer; mais ils peuvent exercer leurs fonctions au moyen d'un fondé de pouvoirs, de la classe des éligibles, admis par le conseil.

Le jour même de son installation, le conseil municipal rédige une liste de trois candidats pour le choix du chef de la magistrature; ensuite, il dresse une autre liste pour celui des magistrats, du syndic et des adjoints dans les communes.

Les candidats pour les fonctions de chef de la magistrature sont pris, soit dans le sein du conseil, soit dans la liste des électeurs de la première classe. Ils doivent avoir trente ans accomplis et appartenir à des familles distinguées par leur ancienneté et par leurs propriétés.

Les candidats à porter sur les listes des magistrats sont pris dans le sein du conseil.

Ceux à porter sur les listes du syndic et des adjoints

pour les communes, doivent être pris dans la classe des propriétaires.

Les listes sont transmises par le président au délégué. Celui-ci envoie au cardinal-légat (actuellement au ministère de l'intérieur), les listes pour la nomination des chefs de la magistrature, afin que Son Éminence les soumette à l'approbation souveraine, en se réservant les autres pour procéder au choix.

Si les candidats n'ont pas les qualités légales, le délégué demande de nouvelles listes.

Telle est l'administration, telle est l'organisation du gouvernement pontifical, telles sont les règles observées, et tels sont les principes qui le régissent. Si, dans une partie quelconque, l'application entière en a été différée, il ne faut en accuser que les circonstances exceptionnelles de l'époque, et ne pas oublier les obstacles d'une espèce toute particulière qui se sont opposés à la bonne volonté du Saint-Père, qui avait accordé à ses sujets de pareilles libertés.

Quoi qu'il en soit, lors du prochain renouvellement des conseils communaux, on mettra à exécution la loi du 24 novembre 1850, dans sa partie non encore observée relativement à l'élection des conseillers, au moyen d'un collége d'électeurs institué à cet effet dans chaque commune.

Le Saint-Père a, en outre, l'intention d'augmenter le nombre des conseillers d'État, et des membres de la « consulte » d'État, pour les finances, en accordant à ces

derniers la voix délibérative. Seulement, le pourra-t-il avec bonne grâce (*con decaro*), aujourd'hui que ses États se trouvent réduits à une si petite fraction, et que le trésor et ses ressources sont, pour ainsi dire, épuisés.

Du reste, Sa Sainteté ne cesse de s'occuper de tous les perfectionnements qui sont possibles dans l'administration de l'État. A cet effet, une commission, composée de personnes compétentes, s'occupera des études nécessaires, aussitôt que les mesures préparatoires (dont l'exécution est déjà commencée) seront mises complétement à exécution.

L'administration de la justice ne diffère point de celle qui existe dans les États les plus civilisés de l'Europe. Il y a un Code de procédure; il y a, dans chaque chef-lieu de province, un tribunal pour les causes importantes. Pour les causes de peu d'importance, il y a des juges particuliers, qui remplissent les fonctions des juges de paix en France. Il y a trois cours d'appel : une à Rome, une autre à Bologne, une autre à Macerata.

Les causes criminelles sont jugées par des tribunaux collégiaux, en séance publique, avec confrontation des témoins et des prévenus.

Un Code de procédure détermine les formes à suivre dans les causes criminelles, et un Code pénal fixe les peines à infliger aux prévenus reconnus coupables de délits ou de crimes.

Si, en affaires civiles, il n'existe pas de Code proprement dit, pourtant les lois en vigueur sont de nature à porter les plus ardents ennemis du Saint-Père à confesser, en plein Parlement de Turin, que le gouvernement pontifical est le plus paternel, en même temps que

le plus conforme aux besoins des habitants. Sauf quelques petites exceptions, la jurisprudence politique et civile des États romains n'a d'autre base que le droit de Justinien.

Néanmoins, dans le but d'accéder à une demande à lui adressée, le Saint-Père a nommé une commission chargée de former, de toutes ces lois, une espèce de Code.

C'est ainsi que, sur le Code pénal actuel, on a déjà fait quelques études afin d'y apporter certaines améliorations, tandis que le conseil d'État s'occupe d'introduire, dans le Code de commerce, les modifications qu'on aura reconnues utiles et nécessaires.

Les travaux publics, les œuvres de bienfaisance seront toujours favorisés par le Saint-Père, et trouveront toujours aide et assistance dans son inépuisable charité. Un article de l'*Osservatore Romano* signale ces dispositions, et, quoique ce journal ne soit pas officiel, on peut considérer ses avis comme ordinairement très-exacts.

Ni l'état misérable où, par suite de la rapacité et de la violence étrangères, les finances pontificales se trouvent actuellement, ni les autres difficultés du moment actuel, ne retiennent le Saint-Père et ne l'empêchent de pourvoir aux besoins des populations, et de faire faire tout ce qui peut leur être avantageux.

C'est ainsi que, dans le moment actuel, Sa Sainteté a ordonné la construction d'une route qui mettra en communication Sermoneta avec les localités avoisinantes, route qui avait été grandement désirée. Il en est de même pour l'impulsion donnée à la nouvelle darse à Civita-Vecchia, en convertissant celle qui y existe déjà aux usages et aux besoins du commerce. On n'est pas loin de consentir à la demande d'une Société qui se propose de

relier la voie ferrée de Civita-Vecchia avec Orbitello au moyen d'un nouveau tronçon ; en outre, pour le plus grand avantage et pour la commodité de ses sujets, le Saint-Père a voulu que les passe-ports fussent abolis pour la libre circulation à l'intérieur de ses États, et a déclaré qu'il suffirait d'une simple feuille, constatant l'identité, pour en autoriser le porteur à aller partout où besoin serait.

On doit également à la clémence du Saint-Père la permission de rentrer dans les États pontificaux, accordée à ceux que s'en étaient éloignés pour combattre sous le drapeau piémontais, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas prévenus de crimes ou de délits.

On étudie dans ce moment l'amélioration du système postal, et l'on cherche à introduire dans les autres branches de l'administration toutes les améliorations qui pourront être avantageuses aux citoyens et tendre à perfectionner le service public.

En un mot, le Saint-Père ne cesse de penser à tout ce qui peut contribuer au bien-être, tant moral que matériel, de ses sujets, et aux moyens de réaliser les améliorations autant que les circonstances et la pénurie de ses finances le lui permettent.

MÉMOIRE CONCIS

SUR

LES CADASTRES DE L'ÉTAT PONTIFICAL

AINSI QUE SUR LES DIFFÉRENTS TRAVAUX Y RELATIFS

Publiés par les soins
de la présidence du Cens, et puisés dans les dossiers censiers.

Vers la fin du dix-huitième siècle, époque où les conditions de la société se sont graduellement modifiées, et ont obligé, plus ou moins, les différents gouvernements de l'Europe à chercher, dans les impôts, de nouvelles ressources devenus indispensables pour faire face aux nouvelles dépenses requises par les exigences modernes du service public, les Souverains Pontifes, tout en repoussant l'idée de vouloir, par des charges insolites, aggraver la position de leurs bien-aimés sujets, dont le bonheur était l'objet de leurs continuelles préoccupations, ne pouvaient cependant faire autrement que d'entrer dans la voie de la taxation, quoique bien plus lentement que ne l'avaient fait les autres souverains.

Cependant, le Gouvernement pontifical, toujours juste

et irréprochable, ayant une fois admis le principe, aussi pénible qu'inévitable, des impôts, a décidé immédiatement que les impôts seraient répartis d'une manière égale ; et à cet effet, a reconnu la nécessité d'un cadastre bien dressé des propriétés.

On ne peut pas dire que notre État manquait absolument de cadastres, ni d'autres bons éléments de gouvernement. Au contraire, il s'y trouvait d'anciens recensements des propriétés rurales de presque toutes les communes composant l'État. Quelques-unes de ces communes avaient leurs cadastres depuis l'année 1361, et même Pérouse en possédait quatre antérieures à cette époque.

Pourtant, la vie toute municipale de ces siècles rejaillissait même sur cette partie importante de l'administration publique à laquelle les communes avaient elles-mêmes pris part, sous la direction générale du gouvernement central. On y cherchait en vain cette uniformité d'idées, sans laquelle la perception des impôts ne peut s'effectuer.

Dans sa haute sagesse, l'immortel Pie VI a parfaitement reconnu ce défaut; aussi, dès le commencement de son laborieux pontificat s'est-il appliqué à y porter remède. L'enregistrement général des terres prescrit par son gouvernement en 1777, et dans les années suivantes, fut soumis à un règlement général, et à la surveillance directe de la sainte congrégation du bon gouvernement, (ministère de l'intérieur), quoiqu'on y laissât toute latitude à l'action communale. Ce cadastre est donc plus uniforme que les cadastres antérieurs, sans être, pourtant, exempt de défauts. Il ne pouvait, du reste, en être autrement; car, dans une opération de cette importance, le système alors suivi pour l'assiette de l'impôt a dû produire

les inconvénients qui en étaient inséparables; et si, d'un côté, l'action gouvernementale servait de frein modérateur pour la fixation de l'assiette et pour la direction des évaluations, cette action gouvernementale ne pouvait faire disparaître toutes les omissions provenant, soit de l'incurie, soit du *dol* de la part des propriétaires ; ou à en corriger tous les défauts.

On a surtout reconnu l'existence de ces défauts au commencement du siècle actuel, lorsque les systèmes administratifs nouvellement introduits ont entraîné la nécessité d'imposer davantage les propriétés foncières.

Sa Sainteté le pape Pie VII n'avait pas plutôt repris possession du siége pontifical, dont elle avait été violemment séparée depuis plusieurs années, qu'Elle s'occupa d'un règlement censier grandiose, dont Elle posa, par le *motu proprio* du 6 juillet 1816, les bases principales et les principes dirigeants.

Bien que l'exécution d'un aussi vaste dessein ne pouvait être exempte de toute erreur inséparable d'une opération nécessairement confiée à un nombre limité d'experts choisis, on est pourtant forcé de reconnaître que la partie la plus laborieuse de ce cadastre, savoir : le levé topographique de tous les territoires soumis au Saint-Siége, réunit, sinon toute la perfection désirable, au moins toute celle qu'on peut espérer d'un travail dont les auteurs avaient dû faire des recherches aussi variées, et entrer dans des détails aussi minutieux. Encore, un tel résultat ne manque-t-il pas d'une grande importance, car il suffit d'une légère idée des règles suivies dans la description minutieuse et graphique de toutes les propriétés (avec la désignation, non-seulement de leurs propriétaires, mais encore de leur culture, des voies de com-

munication, des nombreux cours d'eau, de la plus petite maisonnette), pour comprendre la valeur inappréciable d'un aussi important document dont, par suite de cette opération, les archives topographiques de la Présidence ont été mises en possession. L'immense valeur de ces documents a été plusieurs fois constatée par d'illustres géographes étrangers, qui n'ont pas dédaigné de les consulter quand ils avaient des cartes exactes de cette partie de la Péninsule.

Cet heureux résultat est dû surtout au règlement relatif aux mesures, lequel, après mûre délibération au sein de la sainte congrégation du Cens, et après de longues études faites sous sa direction générale, fut publié le 22 février 1857.

Si l'on peut considérer comme très-prudente cette première partie des règlements censiers, qui se rapporte à la partie matérielle de l'opération, à la partie géodésique, on doit qualifier d'extrêmement importants et utiles les autres règlements se rapportant à la partie estimative. Il s'agissait, dans ces règlements, de résoudre des questions épineuses d'économie publique, de combattre des préjugés invétérés, de mettre en exécution le principe établi par le *motu proprio*, savoir : que, dans la nouvelle évaluation des terres, tout en évitant d'un côté de prendre uniquement en considération la force productive du sol, il fallait, d'un autre côté, éviter, avec le même soin, de ne prendre en considération que son état actuel, et, tandis qu'il fallait ménager l'industrie intelligente et frapper l'incurie excessive, on ne devait pas se baser, dans ses calculs, sur une culture non réelle, mais seulement possible. Il fallait surtout travailler pour l'avenir, et avoir toujours en vue la longue durée d'un cadastre qui ne doit

pas se modifier chaque fois qu'un arbre est planté ou abattu.

Toute personne ayant la plus légère connaissance des affaires censières, en ce qui concerne les évaluations, sait que le règlement établi à ce sujet, par le *motu proprio* du 3 mars 1817, et les instructions générales du 11 juillet 1823, ont parfaitement répondu à ces exigences. Ce code de règles analytiques, auquel la critique la plus rigoureuse n'a rien trouvé à redire, et qui a été généralement approuvé par les hommes éclairés, est dû aux discussions réitérées des congrégations compétentes, qui l'ont, pour ainsi dire, passé au crible, article par article, en consultant continuellement, pour les parties techniques, les experts les plus renommés.

Pourtant, malgré ces excellents règlements, des réclamations s'étant élevées au sujet de la manière dont l'évaluation a été faite par rapport, non pas à des disproportions individuelles entre censitaire et censitaire d'un même territoire, mais par suite de contestations entre communes et communes, province et province, inspection et inspection, on mit provisoirement en exécution, en 1835, une nouvelle évaluation, et l'on remédia en partie aux disproportions dont on s'était plaint, au moyen d'abaissements ou d'augmentations des impôts précédents, en accordant à chaque commune une quote-part d'impôts différents, quitte à les rendre uniformes dans tout l'État au moyen d'une révision générale qui fut alors décrétée.

En attendant, le cadastre planométrique dont on avait jusqu'alors reconnu l'insuffisance, par suite des imperfections du système adopté (lequel était purement descriptif), a été remplacé par un cadastre topographique et tout analytique, au grand profit des bureaux de perception

des impôts où les censitaires peuvent, avec grand avantage, constater les mutations de propriété. Ce travail est encore d'un grand secours par rapport aux relations réciproques des parties intéressées puisque, moyennant une légère rétribution, il leur est permis de le consulter toutes les fois qu'il leur importe de constater les divisions ou les mutations des biens, de vérifier les limites changées, de rectifier les limites irrégulières, de constater les ouvertures de moyens de communication, ou la clôture des anciennes. L'expérience d'un quart de siècle environ a démontré jusqu'à l'évidence tous ces avantages, au nombre desquels, et certes ce n'est pas le moindre, on doit compter celui de pouvoir, après de longues années écoulées, reconnaître les limites effacées des propriétés.

Il est vrai que, pour recueillir tout le fruit de ces opérations, il serait grandement à désirer que la révision fût également menée à bonne fin au moyen d'un règlement définitif et stable de la nouvelle évaluation; mais bien des motifs se sont opposés à l'accomplissement d'un tel désir. En premier lieu, un désaccord malencontreux qui s'est manifesté parmi les premiers membres de la commission dès leur réunion, a occasionné leur renvoi, et retardé jusqu'en 1842 le commencement effectif et réel de cette opération de rectification.

D'un autre côté, on avait bien reconnu la cause pour laquelle le travail primitif n'avait pu sortir, pour ainsi dire d'un seul jet, des mains des experts nombreux, opérant indépendamment les uns des autres. Cet inconvénient fit naître la pensée de confier la révision à une commission d'experts qui inspecterait en corps tous les territoires composant les différentes provinces de l'État, et délibérerait partout sur les rectifications à introduire.

Ce système, qui d'ailleurs avait été reconnu comme le plus propre à amener l'unité de conception dans les évaluations, exigeait en lui-même beaucoup de temps, et les opérations se prolongèrent d'autant plus que les nombreuses disproportions constatées par la révision nécessitèrent une réorganisation complète de la gradation ainsi que de l'analyse des évaluations. Néanmoins, les travaux des experts reviseurs et les enquêtes subséquentes pour l'application aux différentes propriétés des décisions de la commission eussent été menés à bonne fin, si la défection de la province du Bolonais n'eût pas contraint les agents supérieurs et subalternes de la révision qui complétaient leurs opérations dans la partie de l'État qui n'avait pas encore été inspectée, à abandonner leur tâche et à se retirer à Rome vers le milieu de l'année 1859.

Néanmoins, parmi les quatre sections comprenant le territoire du Saint-Siége, deux : la section des Marches et la section ombrosabine, ont vu rectifiée l'assiette établie pour les impôts.

Dans la première on a donné satisfaction aux rares réclamations qui avaient été élevées. Le règlement de la troisième section, embrassant les provinces avoisinant la capitale, n'attend plus, pour être complet, que l'application matérielle de quelques calculs. La section qui comprend les légations supérieures, seule, ne peut être menée à terme, sans que la commission se remette en campagne et discute la fixation définitive de plusieurs éléments de l'impôt qui jusqu'à présent n'ont pas été déterminés.

Le retard qu'a éprouvé et qu'éprouve encore l'assiette définitive des nouveaux impôts des provinces voisines de la capitale doit être attribué à la condition spéciale des propriétés rurales de ces pays, où les servitudes de pa-

cage et les emphytéoses rendent si difficile l'enregistrement des articles du recensement et où le grand morcellement de la propriété foncière amène de fréquentes mutations peu régulières entre les propriétaires peu aisés.

Cet état de choses exige de longues et coûteuses opérations avant d'arriver à établir exactement l'ordre des inscriptions, opération qui doit nécessairement précéder l'application des évaluations modifiées. A ces causes, qui ont rendu plus difficile le Règlement des évaluations des provinces de la section de Rome, il faut ajouter celles qui concernent particulièrement le levé topographique de la province maritime et de la campagne, où les géomètres eurent à lutter contre de grands obstacles pour conduire leurs opérations géodésiques, constamment sous l'impression de l'épouvante causée par les excursions des bandes qui, dans les premières années qui suivirent la restauration, infestaient ces contrées. Mais ce qui, plus que tout cela, a nui à la marche des opérations : c'est l'inertie peu excusable chez les grands propriétaires et presque inévitable chez les petits propriétaires dont les propriétés manquent souvent de limites certaines.

Tout ce temps ne s'est cependant pas infructueusement écoulé.

Aux opérations de la commission de révision sont, grâce à la présidence du Cens assistée des experts attachés à la révision et à la commission consultative, venus se joindre d'importants travaux dont l'utilité a été reconnue et appréciée par tous les hommes compétents.

Le Cens, mettant à profit les nombreux matériaux de la nouvelle évaluation accumulés dans les archives de la Présidence, a publié différents ouvrages qui sont les suivants :

En ce qui concerne les matériaux descriptifs, analytiques et relatifs aux tarifs, il faut mentionner particulièrement un volume in-folio imprimé chez Cherubini Sartori, à Ancône, vers la fin de 1847, et portant le titre de : « Documents statistiques publiés par la présidence générale du Cens pour éclairer les questions relatives aux chemins de fer des États pontificaux. »

Quelque précieux que soit ce recueil statistique pour l'étude de la question des chemins de fer, il est dépassé en intérêt par les rapports, adressés pour la plupart à Sa Sainteté et publiés par les bureaux de cens de chaque province. Ils contiennent les renseignements précieux que la commission de révision a recueillis, non-seulement sur le recensement, mais encore sur les moyens de communication, les cours d'eau, l'altitude des points culminants, et le mouvement commercial tant terrestre que maritime. Six volumes de ces relations ont déjà été publiés. La science agricole, par ses considérations sur la situation de l'agriculture dans chaque province, et sur l'influence qu'exercent sur les impôts les différents modes de culture, influence à porter en compte dans la peréquation de ces impôts, ainsi que la Géologie avec ses études sur la formation des terrains ont contribué à cette œuvre.

Depuis longtemps, le besoin s'était fait généralement sentir d'une mesure agraire unique pour déterminer la superficie des terrains. Le nouveau recensement satisfit à ce vœu en adoptant une mesure générale métrique pour les plans. La généralisation de cette mesure de superficie fit naître la nécessité de la mettre en rapport avec les anciennes mesures agraires des différentes communes. On avait bien publié antérieurement des tables

de réduction ; mais elles n'avaient pas été dressées avec le soin et la précision qu'exige une matière aussi délicate. La présidence du Cens publia un nouveau recueil de tables de réduction de toutes les différentes mesures agraires de l'État comparées à la mesure métrique du cadastre. L'exactitude apportée par la commission consultative à ce travail, fruit de longues recherches et de nombreuses études, faites par les différentes autorités municipales, lui valut de la part du public un accueil qui dépassa toutes les espérances.

Encouragée par un aussi grand succès, la Présidence fit préparer un second volume dans lequel sont portés, en regard du nouveau système métrique de poids et mesures, tous les poids et toutes les mesures des différentes communes des États pontificaux, avec les chiffres correspondants. Ces deux volumes forment un recueil complet et exact, au moyen duquel on peut procéder à la réduction de toutes les étendues linéaires, superficielles et même routières, des poids et mesures de capacité pour les liquides et les solides, adoptés par la plus petite commune des États pontificaux, comme par les villes des autres États. Nous ferons observer qu'en outre, la préface et les appendices de ces volumes examinent avec science et précision le système métrique moderne, l'ancien système de mesures, et les systèmes monétaires ancien et moderne.

La nombreuse classe des propriétaires avait aussi manifesté le désir non moins juste et légitime de posséder, réunies en un seul corps, toutes les lois et ordonnances émanées du dicastère du Cens et de la Société centrale del buon Governo (Intérieur). Le secrétariat général de la Présidence remplit également ce désir par

la publication d'un recueil de cinq volumes où se trouve réuni et classifié tout ce qui peut intéresser le public; les commentaires nécessaires accompagnent ces volumes.

Ces publications, accueillies avec tant de faveur et dont l'utilité est reconnue par les intéressés comme par ceux qui étudient la matière, ne fournissent qu'une faible preuve des avantages étendus qu'on pourra tirer des documents du Cens, quand, après l'achèvement des opérations définitives, ils seront tous réunis dans les archives de la Présidence, et cela indépendamment du but direct auquel ils auront servi, c'est-à-dire l'assiette des impôts.

Il y a peu de questions d'économie politique, peu de problèmes sur l'alimentation, le rendement des cultures, la division de la propriété, la force productive des terrains, l'influence des différentes causes sur l'agriculture, dont la solution ne soit fournie par les renseignements qui se trouvent épars dans les différents éléments de la révision. On y eut recours à une occasion où le Saint-Père avait ordonné de pourvoir à un bon régime des blés; on obtint des données sûres pour la détermination des ressources alimentaires meilleures que celles que peut donner le moyen incertain des déclarations ou des inscriptions. Tous ceux qui se sont occupés de travaux de statistique y ont eu recours. Pour donner un exemple, nous citerons la statistique de la population, publiée en 1853, où toutes les dates qui n'ont pas trait au nombre et à la classification des individus ont été fournies par le dicastère du Cens.

Un travail qui ressemble en quelque sorte à une statistique de population, mais qui est bien plus grandiose, c'est le répertoire général de tous les propriétaires

soumis au paternel régime pontifical, travail ardu et colossal devant lequel n'a pas reculé la présidence du Cens. Ce répertoire énumère, par ordre alphabétique, tous les propriétaires, leurs propriétés urbaines et rurales respectives, situées dans les communes et territoires différents, les chiffres de superficie et estimatifs. Ce laborieux recueil mis en regard des dates partielles fournies par les divers greffes, en réponse aux questions adressées par la direction centrale, offre, à un point de vue restreint, l'aperçu de l'importance totale de chaque corps de propriété, bien qu'il soit dispersé de différents côtés ; ce qui n'avait jamais pu être atteint isolément par les bureaux de district. Le principal mérite de ce travail est de présenter d'intéressantes notions sur la force générale de l'État, sur ses différentes ramifications plus ou moins fractionnées et sur ce qui peut être intéressant à connaître par rapport à la condition des propriétaires. Dans ce but, ils ont été classés suivant les estimations plus ou moins élevées ; ce qui permet de faire d'utiles comparaisons entre le nombre des populations et celui des propriétaires, entre la répartition des propriétés et l'augmentation ou diminution de leur valeur relative. Il est vrai qu'il n'a pas été possible de se tenir au courant du mouvement progressif de la propriété, et que l'absence de moyens proportionnés à un travail aussi étendu l'a arrêté à une époque déterminée. Toutefois, ce qui a été fait fournit des matériaux suffisamment intéressants, et démontre comment notre cadastre, avec son organisation de détail, offre tous les éléments pour atteindre avec sûreté le but auquel, dans les pays dépourvus d'un pareil cens, on n'arrive que par des moyens approximatifs et incertains.

Ces aperçus, sur lesquels nous avons appelé l'attention du lecteur, ne présentent que des valeurs déterminées par le Cens, valeurs qui diffèrent toujours plus ou moins de la valeur vénale. Il faut dire cependant que la présidence du Cens n'a pas manqué de tenir, autant que possible, ces évaluations au courant de la valeur vénale, au moyen de la disposition en vigueur depuis 1841, en vertu de laquelle il est pris note et donné communication à cette autorité supérieure de toute mutation de propriété, de la valeur vénale de l'immeuble qui change de propriétaire par vente, division, succession, ou à tout autre titre. Au moyen de ces notes, qui sont prises régulièrement et conservées aux archives de la Présidence, on peut établir un accord entre les valeurs constatées par contrat ou enregistrées, et les évaluations du Cens, et par suite constater le prix plus ou moins élevé qu'atteignent les fonds, leur amélioration ou leur détérioration. On a aussi une règle pour juger les modifications que peut avoir à subir l'évaluation du Cens pour se maintenir dans les limites de l'actualité.

Il est temps, toutefois, que cet exposé des applications pratiques de la partie descriptive du recensement cède le pas à une courte notice sur les travaux publiés de la partie topographique. Il sera peut-être inutile de rappeler que le volume de documents statistiques relatifs aux questions des chemins de fer, et dont il a été fait mention plus haut, est accompagné d'une carte chorographique de l'Italie centrale, due aux soins de la section topographique et exécutée par elle sur les cartes chorographiques réduites sur les plans censiers, qui sont annexées aux rapports sur la révision des diverses provinces.

Il ne faut pas oublier non plus que, grâce à ce travail topographique de la présidence du Cens, le public romain a été doté des deux meilleurs plans qui existent (l'un sur l'échelle de $\frac{1}{4000}$ et l'autre sur celle de $\frac{1}{15000}$) de cette capitale avec tous ses faubourgs, et les propriétés environnantes, savoir : toutes les vignes suburbaines et les propriétés limitrophes. Ces plans ont été dressés d'après les études et les observations du consulteur mathématique de la Présidence.

La ville de Rome n'est pas la seule dont le plan ait été dressé et gravé avec une grande exactitude par le bureau du Cens. On a également publié les plans des autres villes principales de l'État, telles que Civita-Vecchia, Ancône, Ferrare, Ascoli, Urbino, Sinigaglia, Pérouse, Pesaro ; tous ces plans sont à l'échelle de $\frac{1}{4000}$, sauf celui de Sinigaglia qui est à l'échelle de $\frac{1}{3000}$.

On publiera très-prochainement les plans, sur la même échelle, de la ville de Bologne, en trois feuilles ; de la ville de Forli, en une seule feuille ; et des villes de Camerino et d'Urbino, en une seule feuille.

Mais l'œuvre qui fera le plus d'honneur à la section topographique censière, est sans contestation la carte géographique des États du Saint-Siége, à laquelle travaille aujourd'hui le personnel attaché à ladite section topographique. Après une première épreuve tirée pour donner un échantillon du système de gravure adopté, et appliqué à une section de la Comarca, où les différents accidents du terrain, tels que les monts Albani, avec les collines et l'Agro Romano se trouvent indiqués ; et après avoir soumis cette épreuve à l'appréciation des hommes compétents, on a entrepris l'impression de la carte géographique de toute la Comarca. Ce travail est aujour-

d'hui terminé, et sera bientôt publié sous les auspices du Saint-Père. Cette carte sera, nous n'en doutons pas, favorablement accueillie par tous les géographes, à cause de l'exactitude avec laquelle les divisions territoriales et celles des propriétés se trouvent constatées trigonométriquement et vérifiées par les travaux des employés du Cens; ainsi qu'à cause du système adopté pour indiquer le mouvement du terrain dans toute la Comarca. Cette carte comprend neuf feuilles. Elle est à l'échelle de $\frac{1}{80000}$, et présente avec exactitude les lignes de démarcation des provinces, des gouvernements et des territoires ou communes. Elle indique d'une manière distincte, selon leurs conditions ou leur classification, les différentes routes, avec les limites des grandes propriétés de l'*Agro Romano*, les différents hameaux avec les voies qui y conduisent, ainsi que les chemins de fer et les autres renseignements offrant quelque intérêt.

En dernier lieu, il importe de faire remarquer, puisqu'on n'aurait pu entreprendre avec autant de soins la publication des cartes des autres parties de l'État, sur la même échelle et avec les mêmes détails minutieux que ceux de la carte de la Comarca, on a cru devoir préparer une carte générale de l'État, tirée de la carte censière. Cette carte sera publiée en une seule feuille, sur l'échelle de $\frac{1}{500000}$.

Tels sont les travaux faits par la section topographique, sans qu'elle ait pourtant cessé de se livrer au perfectionnement de son importante collection de documents topographiques, à mesure qu'elle s'est aperçue de la nécessité de l'améliorer, de l'augmenter et de la mettre au courant des découvertes du jour. En outre des nom-

breuses modifications apportées à ses cartes, elle a dû en renouveler soixante-neuf reconnues fautives; en corriger dix-neuf moins imparfaites, et en refaire onze, afin d'y indiquer les parties de territoire, qui, lors de la nouvelle délimitation, ont passé du royaume de Naples à l'État pontifical.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rue de Fleurus, 9

PARIS : AMYOT, ÉDITEUR, 8, RUE DE LA PAIX

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

Lorsqu'une question s'agite entre les Cabinets, et que cette question se prolonge, multipliant autour d'elle les Notes, les Mémorandums, les Protocoles, etc., préludes ordinaires des Conventions ou des Traités définitifs, l'homme d'État, le diplomate, le publiciste, se trouvent dans le plus grand embarras pour réunir les éléments d'information.

En pareille matière, les journaux sont, on le sait, d'une sobriété extrême. S'ils publient les pièces capitales, ils se bornent, pour la plupart du temps, quand ils ne les passent pas même complétement sous silence, à analyser ou simplement à indiquer les pièces secondaires, ces prémices, ces jalons cependant indispensables pour comprendre l'ensemble des négociations et apprécier leurs résultats.

D'ailleurs, même pour les pièces capitales, les feuilles périodiques sont loin de répondre à toutes les exigences. Souvent elles reculent devant leur étendue, surtout lorsque, devançant une communication officielle trop tardive, elles ont déjà, sur la foi d'une dépêche télégraphique ou de toute autre donnée, satisfait par un résumé succinct l'impatiente curiosité de leurs lecteurs.

En outre, représentant soit une opinion ou une idée, soit un parti, les organes de la publicité quotidienne diffèrent nécessairement dans leurs sympathies comme dans leurs répugnances. Les manifestations de la Diplomatie qui, par leur nature, touchent aux côtés les plus délicats de la politique, ne sauraient donc rencontrer auprès de chacun d'eux un accueil identique. Tel document qu'un journal s'empressera d'accepter, se verra au contraire repoussé ou sinon négligé par un autre journal.

Comment s'orienter au milieu de ce chaos? Comment rassembler tous ces documents épars? Quel surcroît de difficultés pour y joindre ceux qui n'ont pas encore franchi le seuil des Chancelleries!

Nous n'insisterons pas davantage sur les motifs qui nous ont déterminés à fonder les *Archives diplomatiques*. Les deux mille documents qu'elles ont publiés en 1861 et 1862 ont démontré leur utilité incontestable. Destinées à réunir et à centraliser les documents que la publicité quotidienne disperse à tous les vents, à mettre en lumière ceux que les Chancelleries gardaient jusqu'ici enfouis dans leurs cartons, faute d'un organe spécial auquel elles pussent les confier, elles offrent à tous ceux qui s'intéressent à la politique extérieure les éléments nécessaires à leurs études spéculatives ou à leur concours actif.

L'impartialité la plus absolue procédera toujours à la publication des *Archives*. Nous ne relevons d'aucun parti, nous n'arborons aucun drapeau; un seul intérêt nous guide : l'intérêt général. Donc, de quelque part que nous arrive un document, du moment qu'il émanera d'une source sûre, il trouvera sa place dans les *Archives*.

Ainsi nous sommes complets; ouverts à tous, nous nous rendons utiles à tous. Ajoutons que l'ordre méthodique apporté dans la classification de notre Recueil le rendra d'un accès facile. Nous voulons être comme ces vieux commis de chancellerie qui connaissent chaque rayon, chaque dossier confié à leur garde, et qui, consultés par les Ministres, les Ambassadeurs, indiquent du doigt l'acte ou le traité qu'on leur demande.

PRIX DE SOUSCRIPTION POUR L'ANNÉE

Paris et les Départements : 50 francs

Il reste encore quelques exemplaires des années 1861 *et* 1862, *au prix de* 50 *francs chaque.*

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure et Cie, rue de Fleurus, 9.